

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Novema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.900	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1983 13 juil. Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires. (J.O.R.F. du 14 juillet 1983, pages 2174 et 2176)	1382
1985 12 août Décret autorisant la concession à la société France Câbles et radio de l'exploitation des télécommunications extérieures des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 20 août 1985, pages 9548 et 9549)	1384
16 sept. Décret n° 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. (J.O.R.F. du 20 septembre 1985, pages 10813 à 10818)	1384
21 sept. Décret n° 85-1022 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 26 septembre 1985, page 11111)	1389
17 sept. Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique. (J.O.R.F. du 28 septembre 1985, page 11229)	1390
18 sept. Arrêté interministériel relatif à l'organisation en 1986 d'une session du concours de recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 25 septembre 1985, page 11080)	1390

19 sept. Arrêté interministériel relatif à l'organisation en 1986 d'une session des concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 septembre 1985, page 11136)	1391
--	------

Extraits

1985 4 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française (Chung Kin Yan, Chung née Tsoi Kwai Hing, Chung Nancy Yuen Kwan, Chung Tsun Yu Gilles). (J.O.R.F. n° 228 des 30 septembre et 1er octobre 1985, page 11367)	1391
20 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française (Redonnet née Michaux Madeleine Jeanne Ghislaine). (J.O.R.F. n° 230 du 3 octobre 1985, page 11461)	1391
23 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française (Ku King-Keung, Tchang Ti). (J.O.R.F. n° 233 du 6 octobre 1985, pages 11634 et 11639)	1392
27 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 4 octobre 1985, page 11500)	1392
30 sept. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1985, page 11546)	1392
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 octobre 1985, page 11427)	1392

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

- 1985 3 oct. Arrêté n° 1552 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 85/12 1392
- 9 oct. Décisions n°s 1578 et 1579 PEL constatant respectivement la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française : -- Mme Yvonne Shigetomi, conseillère pédagogique du cadre métropolitain en fonction à l'école normale 1393
- M. Michel Fouasseau, conseiller technique régional de natation, en fonction au service territorial des sports 1393
- 10 oct. Arrêtés n°s 1583 et 1584 DRCL admettant deux détenus à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1985 sur la libération conditionnelle : -- M. Ah Wong René : -- M. Aturia Simiona 1393

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 3 oct. Délibération n° 85-1083 AT habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1,5 milliard 1393
- 3 oct. Délibération n° 85-1084 AT autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente du Taone 1394
- 3 oct. Délibération n° 85-1085 AT - emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations destinée à financer partiellement la construction de la salle polyvalente du Taone 1394
- 3 oct. Délibération n° 85-1086 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 90.000.000 F.CFP (quatre vingt dix millions de francs CFP) accordé par la caisse centrale de coopération économique à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) 1395
- 3 oct. Délibération n° 85-1087 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 3ème tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna) 1396
- 3 oct. Délibération n° 85-1088 AT accordant une autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française à la société « American Hawaii Cruises » 1396
- 3 oct. Délibération n° 85-1089 AT fixant le régime fiscal applicable aux carburants, aux provisions de bord et aux fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du bateau de croisière de la société « American Hawaii Cruises » 1396
- 3 oct. Délibération n° 85-1090 AT portant exonération de tous droits et taxes en faveur du matériel informatique éducatif destiné aux lycées, collèges et écoles du territoire dans le cadre du plan « Informatique pour tous » 1397

- 3 oct. Délibération n° 85-1091 AT portant modification de l'article 2, Titre 1 de la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 rendant applicables aux détenus les dispositions du décret modifié du 24 février 1947 portant sur la prévention et la réparation des accidents du travail 1398
- 3 oct. Délibération n° 85-1093 AT portant modification du budget d'autorisation de programme du territoire de la Polynésie française 1398
- 3 oct. Délibération n° 85-1094 AT relative à la cession de 2.500 actions de la société anonyme Air Polynésie 1399
- 3 oct. Délibération n° 85-1095 AT relative à la cession de 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie 1399
- 3 oct. Délibération n° 85-1096 AT relative à l'acquisition de 1.500 actions de la société anonyme Air Polynésie 1399
- 15 oct. Délibération n° 85-1097 AT portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières utilisées à la fabrication des pâtes alimentaires 1400
- 15 oct. Délibération n° 85-1098 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 67.500.000 F.CFP accordé par la Banque de Tahiti à la SA Coder Marama Nui 1400
- 15 oct. Délibération n° 85-1099 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 22,5 millions accordé par la Socrédo à la SA Coder Marama Nui 1401
- 15 oct. Délibération n° 1100 AT donant garantie de bonne fin au crédit de 450 millions accordé par la caisse centrale de coopération économique (CCCE) à la SA Coder Marama Nui 1401
- 15 oct. Délibération n° 1101 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 100 millions F.CFP accordé par la Socrédo à la SA Coder Marama Nui 1401
- 15 oct. Délibération n° 1102 AT accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales, de la taxe de statistique et de la taxe dite « Impôt Enerpol » à l'importation d'un appareil de détection à rayons destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa 1402

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 10 oct. Arrêté n° 967 CM portant désignation d'administrateurs au conseil d'administration de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles 1402
- 14 oct. Arrêté n° 810 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 1402
- 17 oct. Arrêté n° 827 PR portant désignation de M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres 1403

- 18 oct. Arrêté n° 837 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 1403

Extraits

- 1985 10 oct. Arrêté n° 968 CM portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles 1403
- 18 oct. Arrêté n° 810 PR designant M. Bernard Feissier pour assurer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à la S.A. Beachcomber 1403

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 11 oct. Arrêté n° 978 CM relatif aux prix de riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres 1403
- 11 oct. Arrêté n° 979 CM complétant l'arrêté n° 912 CM du 10 septembre 1985 1404
- 11 oct. Arrêté n° 982 CM relatif à la décongélation de denrées alimentaires au stade de la vente au détail 1405

Extraits

- 1985 7 oct. Arrêté n° 925 CM accordant les licences de pêche à des navires palangriers coréens dans la zone économique de la Polynésie française 1405
- 7 oct. Arrêtés n°s 926 à 929 CM rendant exécutoires respectivement les délibérations n°s 38/85, 35/85, 36/85, 37/85 EVA-AM du 7 juin 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM 1405
- 11 oct. Arrêté n° 980 CM accordant une licence de pêche à un navire palangrier coréen dans la zone économique de la Polynésie française 1406
- 11 oct. Arrêté n° 981 CM constatant l'indice des prix du mois de septembre 1985 1406
- 11 oct. Arrêté n° 291 VP chargeant M. Alain Bezzard de l'expédition des affaires courantes du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan, pendant l'absence de M. Louis Savoie, chef du service, en mission 1406
- 14 oct. Arrêtés n°s 292 à 294 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vogrin, Spinnac, Sageco) 1406
- 17 oct. Arrêtés n°s 295 à 303 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, Tahiti Béton, Somac, Océania, Polyhois, Tane, Chalons Tony, Engeco) 1407
- 18 oct. Arrêté n° 1005 CM accordant des licences de pêche à des navires palangriers coréens dans la zone économique de la Polynésie française 1409

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 18 oct. Arrêté n° 424 EC portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture 1409

Extraits

- 1985 10 oct. Arrêté n° 969 CM portant modification de la composition du comité territorial des constructions scolaires créé par arrêté n° 54 CM du 28 janvier 1985 1410
- 10 oct. Arrêté n° 970 CM nommant M. Pierre Dargelos, inspecteur départemental de l'éducation nationale au poste de directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques 1410
- 10 oct. Arrêté n° 971 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations 2, 3, 4, 5, 6/85 CA/CPSH et 1 BG/85 CA/CPSH 1410

Ministère de l'agriculture

Extraits

- 1985 10 oct. Arrêté n° 9 MAG autorisant le déplacement en métropole de M. Philippe Couraud, ingénieur agronome contractuel au sein du service de l'économie rurale 1410
- 15 oct. Arrêté n° 1004 CM portant virement d'article à article de la dotation 1985 du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) 1410
- 18 oct. Arrêté n° 10 MAG autorisant le déplacement à Tongatapu (îles Tonga) de M. Wong Jacques, agent contractuel de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale 1411

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 15 oct. Arrêté n° 816 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité régional de cyclisme 1411

Extraits

- 1985 10 oct. Arrêtés n°s 792, 795 et 796 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit -- de la taxe sur le capital des loteries (n°s 792 et 795 PR) 1411
- X- 10 oct. Arrêté n° 801 PR accordant une subvention à l'académie tahitienne pour édition d'une grammaire 1411
- X- 10 oct. Arrêté n° 802 PR complétant l'arrêté 372 PR du 3 mai 1985 mettant à la disposition du service des archives territoriales une somme de 1.500.000 F pour la duplication, l'informatisation de fonds d'archives et de bibliothèque 1411
- 10 oct. Arrêté n° 808 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1411
- 10 oct. Arrêté n° 1145 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (A.S. Taiaapu athlétic club) 1413

- 15 oct. Arrêtés n^{os} 811, 812 et 814 PR accordant diverses subventions ou versements sur subventions (Comité territorial des sports, Enseignement sanitaire) 1413
- 15 oct. Arrêtés n^{os} 817 à 821 PR accordant des subventions ou versements sur subventions à divers organismes (EVAAM, Institut territorial de la statistique, EVAAM, Syndicat mixte Aimeo Nui, Association Tamarii Maareva) 1413
- 16 oct. Arrêté n^o 1151 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (Union territoriale des associations de parents handicapés et inadaptés) 1413
- 18 oct. Arrêtés n^{os} 829 à 833 PR portant respectivement : — autorisation du versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries ; — accord de la prise en charge par le territoire du coût d'un transport entre Hakahetau-Vaipae et Taiohae ; — accord de la prise en charge par le territoire du coût d'un transport pour le compte de l'église mormone ; — virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; — accord d'un 4^e versement à l'enseignement catholique pour la rémunération du personnel de direction des écoles catholiques 1413
- 21 oct. Arrêtés n^{os} 838 et 839 PR portant respectivement : — virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; — accord d'une subvention au comité organisateur du 4^e festival des arts 1416

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 10 oct. Arrêté n^o 254 EA autorisant la modification du découpage parcellaire du lotissement Atima de M. Germain Levy sur la parcelle cadastrée n^o 36 section S (partie de la terre Atima) sise dans la commune de Mahina 1416
- 10 oct. Arrêté n^o 791 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble d'habitation à Pirae - rue Afareiti - Mme Riorita Sinjoux) 1417
- 10 oct. Arrêté n^o 258 EA - 2^eme avenant à l'arrêté n^o 3 EA/AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement dit «lotissement Fenua Ute» à Tipae - commune de Papeete - Mme Charlotte Grand 1417
- 14 oct. Arrêté n^o 259 EA - avenant à la décision n^o 1353 IDV/AU du 5 avril 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Pauline Taee, épouse Van Cam, à Faava, route de la résidence Manini 1418
- 16 oct. Arrêté n^o 261 EA - avenant à la décision n^o 841 IDV/AU au 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Ohiteitei» sis à Afaahiti - commune de Talarapu Est, par Mme Olivier épouse Maopi 1418
- 16 oct. Arrêté n^o 826 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'ag-

glomération de Papeete - Pirae - Arue (S.C.I. de participation Lai Woa) 1418

- 21 oct. Arrêté n^o 1011 CM autorisant la location d'une parcelle de terrain remblayé à Parea - commune de Huahine au profit de l'église évangélique de Polynésie française 1419
- 21 oct. Arrêté n^o 1012 CM autorisant la location d'une parcelle de terrain remblayé à Maroe - commune de Huahine au profit de l'église évangélique de Polynésie française 1419
- 21 oct. Arrêté n^o 1013 CM autorisant Mme Hioano Tuteirihia née Toti à occuper sept emplacements du domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa (Tuamotu) 1420
- 21 oct. Arrêté n^o 1014 CM portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa - première et deuxième tranches 1421
- 21 oct. Arrêté n^o 1015 CM portant attribution des lots du lotissement agricole territorial d'Opoa 1421
- 21 oct. Arrêté n^o 1016 CM approuvant le règlement d'utilisation du lot du lotissement agricole de Faaroa - deuxième tranche dans la commune de Taputapuata 1422

Extraits

- 1985 14 oct. Arrêtés n^{os} 983 à 988 CM autorisant respectivement à occuper divers emplacements du domaine public maritime : — M. Kirianu Metuaro Kaheke (commune de Manihi - Tuamotu) ; — coopérative «Poroporonui» (commune de Manihi - Tuamotu) ; — M. Temaituiti Parfait Maheahea (commune de Takaroa - Tuamotu) ; — M. Paul Léon Tuhoe Ung (commune de Takaroa - Tuamotu) ; — M. Michel Marama Teparu (commune associée Raroia - commune de Makemo - Tuamotu) ; — M. Willi Tuarangi Tapi (commune associée Kauehi - commune de Fakarava - Tuamotu) 1423
- 15 oct. Arrêtés n^{os} 991 et 992 CM autorisant respectivement : — M. Paia Marere Tautahi Teuira à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa (Tuamotu) ; — la S.A. Marara (Hôtel Marara) à construire 8 bungalows supplémentaires sur la concession maritime sise à Nunue (Bora-Bora) accordée à la S.C.I. Taamatua 1424
- 15 oct. Arrêtés n^{os} 996 à 999 CM accordant respectivement l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à : — Punaauia au profit de M. et Mme Max Drollet ; — Teahupoo, commune de Tairapu Ouest au profit de Mlle Mathilde Malateste ; — Teahupoo, commune de Tairapu Ouest au profit de M. Félix Paofai ; — Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu) au profit de M. Alexis Voirin 1424

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

- 1985 15 oct. Arrêté n^o 1003 CM portant création

d'une commission technique à l'adoption au sein du service des affaires sociales 1425

18 oct. Arrêté n° 1006 CM prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de Polynésie française 1426

18 oct. Arrêté n° 1007 CM constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social 1426

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 10 oct. Arrêté n° 155 SR modifiant l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 portant délégation de signature 1427

Extraits

1985 10 oct. Arrêté n° 807 PR fixant les résultats de l'examen partiel de première en deuxième année d'études d'infirmières (2e session : août 1985) de l'école territoriale d'infirmières/ères de Papeete 1428

10 oct. Arrêté n° 977 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 12-85 CHT à 17-85 CHT, prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 14 août 1985 1428

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

1985 15 oct. Arrêté n° 1001 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs n° D2 O.T.E.S.S.E. portant virement de crédits de 20.000.000 FCP au compte n° 671.2 «Subvention aux associations sportives et socio-éducatives» au compte 625.7 «Frais d'organisation année internationale de la jeunesse» dans le cadre du budget de l'exercice 1985 1428

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

1985 11 oct. Arrêté n° 58 MTP/AE autorisant exceptionnellement le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 32 du mois d'octobre 1985 1428

15 oct. Arrêté n° 824 PR portant désignation d'experts aux épreuves des permis de conduire les véhicules automobiles toutes catégories 1428

18 oct. Arrêté n° 60 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Saint-Xavier Maris Stella à desservir l'atoll de Taia-ru au cours de son voyage n° 14 du mois d'octobre 1985 1428

18 oct. Arrêté n° 1008 CM portant désignation d'un représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air Polynésie 1428

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 10 oct. Arrêté n° 966 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du «commerce» de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 3 du 10 juin 1985 établissant les jours fériés dans le secteur du commerce 1428

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 9 oct. Arrêté n° 85-14 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire 1429

15 oct. Arrêté n° 85-15 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire 1429

15 oct. Arrêté n° 85-16 PRES/AT rapportant l'arrêté n° 85-14 PRES/AT du 9 octobre 1985, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire 1429

17 oct. Arrêté n° 85-17 PRES/AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 1429

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 1er novembre au 9 novembre 1985 inclus) 1429

Service de la curatelle. — a) Avis de recherche des héritiers de : Mmes Teihotaata Pepe Firuu, Mareva Firuu, Mere Ebb, Irène Fuller 1430

b) Avis de recherche de M. Didier Temeehu Temarii 1430

Service de l'aménagement du territoire. — a) Certificat d'achèvement de travaux n° 4359 EA.AU du 14 octobre 1985 délivré à Mme Pauline Taae, épouse Van Cam (commune de Faaa) 1430

b) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir à Punaaui, sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Pii-piiaoa, formulée par M. Roger Léo Sage 1430

Institut territorial de la statistique. — a) Liste des matériaux de construction (3e trimestre 1985) 1430

b) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP des mois de août et septembre 1985 1431

c) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de septembre 1985) 1431

Inspection du travail et des lois sociales. — 1°) Avis envisageant de rendre obligatoires les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 4 octobre 1985 (pour tous les employeurs, ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur «Imprimerie-Presses» en Polynésie française) 1431

2°) Décision n° 3067 TLS du 4 octobre 1985 de la commission mixte paritaire Imprimerie-Presses 1432

Enquêtes de commodo et incommodo :

— M. Frédéric Florès, maire de Tubuai, commune associée de Mataura (commune de Tubuai) 1432

- M. André Toomaru, mandataire de la SARL SOTAMI, commune de Papeete 1433
- M. Louis Pascal, directeur de la SA Bernard travaux Polynésie, commune de Punaauia 1433

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1433
- Annonces diverses 1434

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Art. 3. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Art. 4. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 5. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CHAPITRE II

GARANTIES

Art. 6. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques

ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Art. 7. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional général ou municipal, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 8. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Art. 9. — Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 10. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Art. 11. — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III

DES CARRIÈRES

Art. 12. — Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Art. 13. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Art. 14. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

Art. 15. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

Art. 16. — Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Art. 17. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Art. 18. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Art. 20. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indem-

nités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Art. 21. — Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Art. 22. — Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 23. — Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 24. — La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS

Art. 25. — Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 26. — Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 27. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Art. 28. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 29. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 30. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983. FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

DECRET du 12 août 1985 autorisant la concession à la société France Câbles et radio de l'exploitation des télécommunications extérieures des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33 ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense,

Décète :

Article 1er. — L'exploitation du service des télécommunications extérieures des territoires d'outre-mer pourra être confiée à la société France Câbles et radio par voie de conventions passées entre la société et le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.

Art. 2. — Dans le cadre de la convention prévue à l'article 1er, l'Etat mettra à la disposition de la société concessionnaire les installations de télécommunications actuellement affectées au service des télécommunications extérieures du territoire concerné, en contrepartie d'une redevance versée à l'Etat et prise en compte au budget annexe des P.T.T.

Cette convention fixera notamment les conditions dans lesquelles l'Etat transférera à la société France Câbles et radio les droits et obligations qu'il tient des accords tarifaires internationaux relatifs aux communications faisant l'objet de la convention.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
chargé des P.T.T.,

Louis MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

DÉCRET n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 mars 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE 1er

DE LA MISE A DISPOSITION

CHAPITRE 1er

Des cas de mise à disposition

Art. 1^{er}. - Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :

1^o D'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont réunies ;

2^o D'un organisme d'intérêt général, public ou privé ;

3^o D'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général.

CHAPITRE II

Des conditions de la mise à disposition

Art. 2. - Lorsqu'elle intervient en application du 1^o de l'article 1^{er} du présent décret, la mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du ministre dont il relève. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord du ministre ayant autorité sur l'administration ou exerçant la tutelle sur l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition.

Art. 3. - Lorsqu'elle intervient en application du 2^o ou du 3^o de l'article 1^{er} du présent décret, la mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'intéressé.

Elle ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans. Elle peut être renouvelée.

Art. 4. - L'arrêté prononçant une mise à disposition et la convention prévue à l'article précédent doivent faire l'objet d'une publication.

Art. 5. - Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents mis à disposition ainsi que leur répartition entre les administrations et les divers organismes publics ou privés bénéficiaires et, d'autre part, le nombre d'agents mis à sa disposition ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel aux comités techniques paritaires prévu à l'article 43 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

CHAPITRE III

De la durée de la mise à disposition

Art. 6. - La durée de la mise à disposition prévue au 1^o de l'article 1^{er} du présent décret est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret. Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi de même nature devient vacant ou lorsqu'est créé un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par le fonctionnaire intéressé et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. L'agent concerné bénéficie d'une priorité pour obtenir son détachement dans cet emploi.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'accueil ou du ministre ayant autorité sur le corps auquel appartient le fonctionnaire.

Art. 7. - La durée des mises à disposition prévues aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du présent décret est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Elle ne peut excéder trois ans mais peut être renouvelée dans des conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou du ministre gestionnaire avant l'expiration de sa durée, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou l'organisme d'accueil.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition

Art. 8. - L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret lorsqu'il s'agit des mises à disposition prévues aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du présent décret.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servi au fonctionnaire intéressé.

Art. 9. - L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Art. 10. - Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

Art. 11. - Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition en application du 1^o ou du 2^o de l'article 1^{er} du présent décret est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition en exécution du 3^o de l'article 1^{er} du présent décret est établi par le président de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Dans le cas où la notation du fonctionnaire mis à disposition est effectuée par l'inspection dont il relève, l'organisme d'accueil adresse à cette dernière un état des tâches et des missions attribuées au fonctionnaire intéressé.

Art. 12. - Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Le fonctionnaire mis à disposition dans les cas prévus aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} ci-dessus ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Art. 13. - L'administration d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du 2^o alinéa du 2^o de l'article 34 et de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE II

DU DETACHEMENT

CHAPITRE I^{er}

Des cas de détachement

Art. 14. - Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1^o Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2^o Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;

3^o Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

4^o Détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique, dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

5^o Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général : le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires détachés doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré, approuvée par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette formalité ;

6° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;

7° Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

8° Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

9° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si, l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

10° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

11° Détachement pour exercer un mandat syndical ;

12° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur ;

13° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française.

CHAPITRE II

Des conditions de détachement

Art. 15. - Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché.

Art. 16. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés, et sous réserve des dispositions du décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 modifié relatif au statut des membres du Conseil d'Etat :

a) Le détachement des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et aux corps des administrateurs des postes et télécommunications ;

b) Les détachements prononcés au titre de l'article 14 (2°, 4°) à l'exception des détachements de personnels enseignants dans des emplois de l'enseignement supérieur ou dans des emplois relevant d'établissements publics de recherche], 5°, 8° sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret], 9° et 12°) ;

2° Sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés :

a) Le détachement au titre de l'article 14 (7°) ;

b) Le détachement des fonctionnaires dans des emplois d'attachés d'administration centrale.

3° Sont prononcés par arrêté du seul ministre dont ils relèvent dans leur corps d'origine, après accord du ou, le cas échéant, des ministres intéressés :

a) Le renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques, à l'exception du détachement prononcé pour servir auprès d'un organisme international ;

b) Le détachement, pour servir dans un territoire d'outre-mer, des fonctionnaires appartenant à un corps relevant d'un département ministériel différent de celui dont dépend le corps ou l'emploi dans lequel le détachement est prononcé ;

c) Le détachement des comptables supérieurs du Trésor, des agents des cadres du Trésor métropolitains appelés à occuper un emploi des services du Trésor dans un territoire d'outre-mer ;

d) Le détachement auprès du ministre de la défense :

- des fonctionnaires des postes et télécommunications pour servir dans la poste aux armées ;

- des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles militaires ;

- des fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget pour servir dans la trésorerie aux armées ;

e) Le détachement des ingénieurs des ponts et chaussées, des

ingénieurs des mines, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines), des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines) pour servir auprès des services ci-après :

- services techniques de la commune de Paris ;
- ports autonomes ;

f) Le détachement des officiers de port, des officiers de port adjoints, des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat pour servir auprès d'un port autonome.

Art. 17. - Sont détachés de plein droit par arrêté du seul ministre dont ils relèvent, par dérogation aux dispositions de l'article 15 :

- les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes ;

- les fonctionnaires visés à l'article 14 (10° et 11°).

Art. 18. - Dans le cas prévu à l'article 14 (10°), ci-dessus, le détachement peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Art. 19. - Une ampliation des décisions de détachement et de renouvellement de détachement est adressée au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III

De la durée et de la cessation du détachement

Art. 20. - Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 21. - Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Art. 22. - Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Art. 23. - A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre poste dans la résidence où il exerçait avant son détachement que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.

Art. 24. - Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans un territoire d'outre-mer, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'un organisme international est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 25. - Lorsque la réintégration est faite en surnombre, elle doit être prononcée par arrêté conjoint du Premier

ministre, des ministres intéressés et du ministre chargé du budget.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 26. - Dans le cas prévu à l'article 14, 9°, ci-dessus, il peut être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche et du ministre dont relève le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Ce détachement ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés

Art. 27. - Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Art. 28. - Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisées et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sa notation est établie par le chef de service de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Art. 29. - La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service détaché, d'autre part.

Art. 30. - Le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 14, 1°, continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 31. - L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 32. - Le fonctionnaire détaché supporte, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

Art. 33. - Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 34. - Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition entre les administrations et organismes d'accueil, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès d'elle ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au comité technique paritaire. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE III

DU DETACHEMENT DE CERTAINS MEMBRES DES CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

Art. 35. - Les membres des corps de personnels enseignants en fonctions dans un établissement d'enseignement peuvent, sur leur demande, être détachés auprès d'une entreprise publique ou privée pour y effectuer un stage lié à la nature de l'enseignement dont ils sont chargés.

Art. 36. - Le détachement des fonctionnaires mentionnés à l'article 35 est prononcé par arrêté du ministre dont ils relèvent et après, le cas échéant, accord du ou des ministres dont relève l'activité de l'entreprise intéressée.

Art. 37. - Le détachement des fonctionnaires mentionnés à l'article 35 ne peut excéder une année. La période de détachement doit coïncider avec les limites d'une année scolaire.

Les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au présent titre ne peuvent être remplacés dans leurs fonctions qu'à titre temporaire.

Les intéressés, à l'expiration de leur détachement, sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine et dans leurs fonctions antérieures.

Un fonctionnaire ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier, en exécution du présent titre, que de deux périodes de détachement.

Art. 38. - Sauf circonstances particulières appréciées par l'autorité ayant pouvoir de notation, les notes attribuées aux fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au présent titre sont celles dont ils avaient fait l'objet au titre de l'année scolaire précédant celle de leur détachement.

Art. 39. - Les dispositions des articles 19, 31, 32 et 34 du présent décret s'appliquent aux détachements prononcés en application du présent titre.

TITRE IV

DE LA POSITION HORS CADRES DES FONCTIONNAIRES

Art. 40. - Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension et détaché, soit auprès d'une entreprise publique, soit auprès d'une administration dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché depuis cinq années dans une organisation internationale peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Le fonctionnaire placé dans cette position cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée pour cinq ans par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre intéressé. A défaut de décision expresse contraire intervenue au moins six mois avant son expiration, elle est renouvelée pour une période égale.

A l'expiration de chaque période de mise hors cadres, le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci est prononcée de plein droit, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance. Le fonctionnaire réintégré est affecté à un emploi correspondant à son grade dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 41. - Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues pour pension prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la contribution complémentaire prévue par la réglementation en vigueur ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, peut être admis à la retraite et prétendre à la pension prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La jouissance de cette dernière pension est immédiate lorsque la position hors cadres prend fin en raison d'une invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue tant de continuer l'exercice de ses fonctions dans l'organisme auprès duquel il avait été placé en position hors cadres, que d'être réintégré dans son administration d'origine. Cette invalidité est appréciée, dans les conditions prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par la commission de réforme de l'administration d'origine.

En cas de réintégration du fonctionnaire dont la position hors cadres prend fin, ses droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa position hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

TITRE V

DE LA DISPONIBILITÉ DES FONCTIONNAIRES

Art. 42. - La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 43. - La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 (2°, 3° et 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est incapable de reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 44. - La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total six années pour l'ensemble de la carrière.

Art. 45. - La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 46. - La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure.

La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années.

Art. 47. - La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

a) Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

b) Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

c) Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée deux fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Art. 48. - Le ministre intéressé fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Art. 49. - Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'incapacité physique, il est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret, soit radié des cadres, s'il est reconnu définitivement incapable.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DETACHEMENT, A LA POSITION HORS CADRES ET A LA DISPONIBILITÉ

Art. 50. - Dans les cas prévus aux articles 14, 26 (alinéa 2), 41, 44, 45 et 46 du présent décret, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 51. - Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 47 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

TITRE VII

DE LA POSITION DE CONGE PARENTAL

Art. 52. - Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé :

A la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Art. 53. - La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Art. 54. - Sous réserve des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard à l'issue des deux années qui suivent la naissance, l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou l'expiration du congé de maternité ou l'adoption dont a bénéficié le fonctionnaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au premier alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale de deux ans à compter de la naissance, de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de deux années ci-dessus mentionné.

Art. 55. - Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, à une prolongation de deux ans du congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Art. 56. - L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Art. 57. - Le fonctionnaire doit, deux mois au moins avant sa réintégration à l'issue d'une période de congé parental, faire connaître si, pour assurer l'unité de la famille, il lui demande à être réintégré dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.

TITRE VIII

DE CERTAINES MODALITES - DE CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

CHAPITRE 1^{er}

Démission

Art. 58. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission.

Art. 59. - L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 60. - Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la

date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à perception immédiate d'une pension, il peut subir une retenue correspondant aux services non effectués sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

CHAPITRE II

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Art. 61. - Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension, est licencié par application de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, a droit, dans la limite des versements prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, à une indemnité égale aux trois quarts du traitement brut afférent au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.

Le calcul est opéré sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement majoré du supplément familial de traitement ou de solde et des indemnités de résidence.

L'indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant du traitement brut afférent aux derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Dans le cas d'un fonctionnaire ayant acquis des droits à pension de retraite, les versements cessent à la date fixée pour l'entrée en jouissance de cette pension.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62. - Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions est abrogé.

Art. 63. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives.
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

N. B. : La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, visée par le décret du 16 septembre 1985 a été publiée dans le JOFP 11 NS du 14 avril 1984.

DECRET n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 27 juin 1985 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — L'article 5 de la loi n° 47-236 du 1er février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite est abrogé.

Art. 2. — La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est fixée à trente-neuf heures et, pour les personnels de service et assimilés, à quarante heures trente.

Pour les personnels de service et assimilés, des arrêtés ministériels fixent la date d'entrée en vigueur de la règle fixée à l'alinéa précédent, cette date ne pouvant être postérieure au 31 décembre 1985.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnels du département ministériel concerné, lorsque les conditions de travail de ces agents justifient un tel aménagement. Cet arrêté est pris après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les aménagements d'horaires mentionnés à l'alinéa précédent doivent aboutir, en moyenne, au cours d'une année civile, à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

Jean LE GARREC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 septembre 1985 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décen-

tralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 36 des statuts ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er. — La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1984 :

1. Nouvelle-Calédonie : 37,03 p. 100 ;
2. Polynésie française : 62,07 p. 100 ;
3. Wallis-et-Futuna : 0,90 p. 100.

Art. 2. — Le solde des bénéfices après constitution des réserves et des provisions et la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

D. SAMUEL LAJEUNESSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer :

Le sous-directeur des affaires économiques,

E. LAMY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 septembre 1984 relatif à l'organisation en 1986 d'une session du concours de recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 18 septembre 1985, la session 1986 du concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation s'ouvrira le 6 janvier 1986, sous réserve des dispositions d'un arrêté interministériel qui fixera le nombre de postes mis au concours.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 1er octobre 1985 au jeudi 31 octobre 1985. Les dossiers d'inscription seront reçus jusqu'à dix-sept heures :

Par les services d'examens des rectorats de chaque académie et, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil :

Par les services d'examens des vice-rectorats :

Par les missions culturelles des ambassades de France à l'étranger, ou seront confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du 31 octobre 1985 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Seules pourront être prises en considération les demandes d'inscription présentées sur les imprimés fournis par l'administration sous le timbre du bureau D.C. 8.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et, éventuellement, dans les centres ouverts à l'étranger, selon le calendrier suivant :

Lundi 6 janvier 1986 : composition portant sur un sujet d'actualité (de quatorze heures à dix-huit heures) :

Mardi 7 janvier 1986 : composition portant sur un sujet d'ordre général (de quatorze heures à dix-huit heures) :

Mercredi 8 janvier 1986 : épreuve de résumé de texte, suivi d'un commentaire portant sur les problèmes de l'éducation (de quatorze heures à dix-huit heures).

Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales et pratiques dans un centre unique.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 septembre 1985 *relatif à l'organisation en 1986 d'une session des concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 19 septembre 1985, la session 1986 des deux concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes) s'ouvrira le 8 janvier 1986, sous réserve des dispositions d'un arrêté interministériel qui fixera le nombre de postes mis à ces concours.

Le registre des inscriptions sera ouvert du mardi 24 septembre 1985 au jeudi 31 octobre 1985. Les dossiers d'inscription seront reçus jusqu'à dix-sept heures :

- par les services du rectorat de chaque académie et, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil ;

- par les services d'examens des vice-rectorats ;

- par les missions culturelles des ambassades de France à l'étranger,

ou seront confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du 31 octobre 1985 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Seules pourront être prises en considération les demandes d'inscription présentées sur les imprimés fournis par l'administration sous le timbre du bureau D.C. 8.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et, éventuellement, dans les centres ouverts à l'étranger, selon le calendrier suivant :

Premier concours (externe)

Mercredi 8 janvier 1986, de treize heures à dix-sept heures : épreuve de psychologie.

Judi 9 janvier 1986, de treize heures à dix-sept heures : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux.

Vendredi 10 janvier 1986 :

- de treize heures à quinze heures : épreuve sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif ;

- de quinze heures trente à dix-sept heures trente : épreuve portant sur les sciences de l'éducation.

Deuxième concours (interne)

Mercredi 8 janvier 1986, de treize heures à dix-sept heures : épreuve de psychologie.

Judi 9 janvier 1986, de treize heures à dix-sept heures : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux.

Vendredi 10 janvier 1986 :

- de treize heures à quinze heures : épreuve portant sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif ;

- de quinze heures trente à dix-sept heures trente : épreuve portant sur les sciences de l'éducation.

Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale d'entretien dans un centre unique.

EXTRAITS

DÉCRET du 4 septembre 1985 *portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 228 des 30 septembre et 1er octobre 1985).*

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chung (Kin Yan), Tai-Po On (Chine), 27-07-50, NAT, 18505 x 84-977, Dt. 41

Chung née Tsoi (Kwai, Hing), Hong-Kong, 25-09-50, NAT, 18505 x 84-977, Dt. 41

Chung (Nancy Yuen Kwan), Hong-Kong, 12-07-75, EFF, 18505 x 84-977, Dt. 41

Chung (Tsun Yu, Gilles), Papeete - Tahiti (Polynésie française), 06-01-81, EFF, 18505 x 84-977, Dt. 41

.....

DÉCRET du 20 septembre 1985 *portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 230 du 3 octobre 1985).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

REDONNET, née MICHAUX (Madeleine, Jeanne, Ghislaine), Hulsonniaux (Belgique), 31-03-38, NAT, 20632 x 84-977, Dt. 42.

DÉCRET du 23 septembre 1985 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 233 du 6 octobre 1985).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

KU (King-Keung), Po On (Chine), 25-12-42, NAT, 14698 x 84-977, Dt. 43

TCHANG (Ti), Pao On Canton (Chine), 01-01-12, NAT, 5646 x 85-977, Dt. 43

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1985 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 27 septembre 1985, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, au titre de l'année 1986, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 348 inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

226 places par concours :

122 places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

a) concours externe : 113 places, dont 28 peuvent être pourvues par des candidats du sexe féminin ;

b) concours interne : 113 places, dont 28 peuvent être pourvues par des candidats du sexe féminin.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

Les registres d'inscription seront clos le 7 novembre 1985.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 novembre 1985.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des

candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 septembre 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 30 septembre 1985, est autorisée, au titre de l'année 1985, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à soixante-dix.

Les registres d'inscriptions seront ouverts, jusqu'au 12 novembre 1985 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau de recrutement, de la formation et des stages), 7, rue Nèlaton, 75015 Paris (tel. : 571-58-33). (Adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de septembre 1985, à 9,57 page 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1552 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 1985. — La fraction de contingent 85/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 novembre 1985.

dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1985.

- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1985 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1985, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.

- ceux, non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 25 mai 1965 et le 10 juillet 1965, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1985, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1985.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1985. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1985.

Par décision n° 1578 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Yvonne Shigetomi, conseillère pédagogique du cadre métropolitain, en fonction à l'école normale, dont l'époux est originaire du territoire.

Par décision n° 1579 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Michel Fouasseau, conseiller technique régional de natation, en fonction au service territorial des sports, dont l'épouse est employée comme maître contractuel au collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par arrêté n° 1583 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1985. — Le détenu Ah Wong René né le 6 octobre 1930 à Hatiheu (Marquises) est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 1584 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1985. — Le détenu M. Aturia Simiona né le 14 mai 1936 à Papeete est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1083 AT du 3 octobre 1985 *habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1,5 milliard.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire ;

Vu la lettre n° 98 CM du 3 septembre 1985 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1111-85 en date du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Habilitation est donnée au Président du gouvernement, chef du territoire, à l'effet de négocier auprès de la caisse centrale de coopération plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé maximal de 1,5 milliard (1.500.000.000 FCFP).

Art. 2. — Les emprunts négociés dans le cadre de cette habilitation seront exclusivement affectés à la réalisation des opérations d'investissement inscrites au budget 1985 du territoire.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

LISTE DES OPÉRATIONS

REFERENCE	LIBELLE OPERATION	CREDIT DE PAIEMENT A FINANCER (en millions de F.CFP)			TOTAL
		CP 85 — AP 84	CP 85 — CP 85	AUTRE CP	
1) 335.84	Renouvellement parc à matériel	75	—	—	75
2) 78.85	Renouvellement parc à matériel	—	10	—	10
3) 278.84	Bloc opératoire Uturoa	50	—	40	90
4) 203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	—	65	235	300
5) 253.84	Centre de la mère et de l'enfant	154	—	26	180
6) 198.85	Infirmerie de Fakarava	—	30	—	30
7) 194.85	Hôpital Taiohae	—	17	—	17
8) 196.85	Hôpital Mataura	—	8	—	8
9) 195.85	Hôpital Moerai	—	15	—	15
10) 136.84	Dispensaire T.G. à Papeete	—	20	5	25
11) 255.85	Département archéologie — musée de Tahiti	—	30	—	30
12) 299.84	Musée de Taiohae	—	45	5	50
13) 180.85	Musée de Moorea	—	20	20	40
14) 319.84	I. C. A.	50	—	50	100
15) 318.84	Abri collectif Hao	65	—	65	130
16) 319.84	Abris collectifs Tuamotu	100	—	—	100
17) 248.84	Électrification abris collectifs	25	—	—	25
18) 226.85	Abri quai Taanini	—	10	—	10
19) 225.85	Capitainerie Tubuai	—	10	20	30
20) 200.85	C. P. M. I. Moorea	—	17	—	17
21) 202.85	Infirmerie Haapiti	—	8	—	8
22) 197.85	Centre médical Avatoru	—	5	—	5
23) 245.85	Abattoir territorial	—	26	26	52
24) 254.85	Institut énergies renouvelables	—	50	25	75
25) 234.85	Port Rurutu	—	30	70	100
26) 196.84	Port Hakahau 2e tranche	—	120	80	200
27) 232.85	Extension quai Vaïare	—	23	107	130
28) 177.85	Participation capital société TEP	—	100	40	140
29) 183.85	Centre de formation aux métiers du tourisme	—	5	45	50
30) 207.85	Quai Taipivai	—	10	15	25
31) 213.85	Havre Fangatau	—	5	10	15
32) 262.84	E.V.A.A.M.	—	10	190	200

DÉLIBÉRATION n° 85-1084 AT du 3 octobre 1985 *autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la salle polyvalente du Taaoe.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 modifiant la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 89 CM du 12 août 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 août 1985 ;

Vu le rapport n° 1112/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le Président du gouvernement est autorisé à négocier aux conditions de la caisse centrale de coopération économique, un emprunt de 155 millions F.CFP, destiné à financer partiellement la construction de la salle polyvalente du Taaoe.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1085 AT du 3 octobre 1985 *emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné à financer partiellement la construction de la salle polyvalente du Taaoe.*

Séance du trois octobre 1985,

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq,

à 10 heures 30, la commission permanente de l'assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet, légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Napoléon Spitz.

Présents : Napoléon Spitz
Terii Sandford
Franklin Brotherson

Albert Taruoura
Pierre Lehartel
Jacquie Graffe
Roger Doom
Guy Sanquer
Ernest Teinauri

Absents : Ioane Témauri
Marcel Hart
René Kohumoetini
Guy Rauzy
André Ruihau
Henri Marere

Secrétaire : Tuianu Le Gayic

Exposé — Motif de l'emprunt : Emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné à financer partiellement la construction de la salle polyvalente du Taane.

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de F 11.440.000,00 (*onze millions quatre cent quarante mille FF*) destiné à financer partiellement la construction de la salle polyvalente du Taane et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1986.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1^o) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2^o) à reverser sans délai les sommes non employées dans ou l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

2^o) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1086 AT du 3 octobre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 90.000.000 F.CFP (quatre vingt dix millions de francs CFP) accordé par la caisse centrale de coopération économique à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention de prêt n° 42 840 920 05 OW ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 97 CM du 30 août 1985 du Président du gouvernement, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 août 1985 ;

Vu le rapport n° 1113/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 90.000.000 F.CFP (*quatre vingt dix millions de francs CFP*) consenti par la caisse centrale de coopération économique à l'office territorial de l'habitat social pour lui permettre de financer partiellement la construction de 69 logements sociaux à Pirae Uta.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité, à inscrire à partir de 1987 chaque année et pendant toute la durée du prêt, à son budget, une provision au moins égale au tiers des sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1087 AT du 3 octobre 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (OTHS) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cent millions de francs CFP (soit 5.500.000 FF) pour le financement de la 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna ;

Vu la délibération n° 49 OTHS du 28 novembre 1983, habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T. H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cent millions de francs CFP (soit 5.500.000 FF) destiné à la réalisation de la 3e tranche des infrastructures de la zone d'habitation sociale de Taapuna ;

Vu l'arrêté n° 1173 FT du 19 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 49 OTHS du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 96 CM du 30 août 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 août 1985 ;

Vu le rapport n° 1114/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement de la 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage du-

rant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1088 AT du 3 octobre 1985 accordant une autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française à la société « American Hawaii Cruises ».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 179 ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 102 CM du 10 septembre 1985 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 10 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1115/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes est accordée à la société américaine « American Hawaii Cruises » pour l'utilisation en Polynésie française d'un navire de croisière battant pavillon étranger, pour une durée de dix ans à compter du mois de novembre 1985.

Art. 2.— Un cahier des charges est établi qui engage cette société vis-à-vis des services concernés du territoire. Le non-respect d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner la suspension de la dérogation.

Art. 3.— Pendant les périodes de carénage, la dérogation accordée sera valable pour le navire de croisière de remplacement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1089 AT du 3 octobre 1985 fixant le régime fiscal applicable aux carburants, aux provisions de bord et aux fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du bateau de croisière de la société « American Hawaii Cruises ».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 102 CM du 10 septembre 1985 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 10 septembre 1985

Vu le rapport n° 1115/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du bateau de croisière de la société «American Hawaii Cruises» bénéficient, d'un régime général d'exonération des droits de douane proprement dits, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales, de la taxe de statistique et de la taxe dite «impôt Enerpol» et d'une manière générale de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes de péage et redevances d'aéroport.

Art. 2. — En contrepartie de l'exonération visée à l'article 1er, la société «American Hawaii Cruises» s'engage à verser une somme forfaitaire annuelle au territoire fixée à *cinquante millions de francs*. Le paiement s'effectue en quatre versements égaux à l'échéance du dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

Art. 3. — Le montant du forfait est l'objet d'un examen annuel et peut être éventuellement révisé.

Art. 4. — Les produits destinés à l'avitaillement du bateau de croisière, repris à la liste jointe à la présente délibération, sont exclus du bénéfice du forfait et demeurent soumis au paiement des droits et taxes à l'importation.

Cette liste peut être révisée annuellement.

Art. 5. — La société assurant l'exploitation du navire de croisière est tenue de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités dans le territoire.

Art. 6. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ANNEXE à la délibération n° 85-1089 AT du 3 octobre 1985

Liste des produits visés à l'article 4 exclus du bénéfice du forfait

Désignation du produit	N° de codification
Coqs, poules, poulets	02.02.09
Poissons frais ou réfrigérés	Tous poissons de la position 03.01 B
Miel	04.06.00
Oignons	07.01.02

Désignation du produit	N° de codification
Pommes de terre	07.01.06
Tomates	07.01.12
Choux	07.01.15
Salades	07.01.21
Carottes	07.01.22
Concombres	07.01.26
Poivrons	07.01.29
Bananes	08.01.01
Ananas	08.01.05
Avocats	08.01.06
Mangues	08.01.08
Pamplemousses	08.02.20
Papayes	08.08.07
Yaourts	04.01.01 et 21.07.02
Corned-beef	16.01.10
Saucissons et similaires	16.02.22
Préparations et conserves de	
l'espèce porcine	16.02.B2
Pâtes alimentaires	19.03.00
Chips de pommes de terre	20.02.40
Confiture de goyave	20.05.15
Jus de fruits	Position 20.07
Crèmes glacées	21.07.08
Eaux naturelles	22.01.25
Boissons gazeuses	Position 22.02
Bières	22.03.00
Eau de javel	28.31.01
Shampoings	33.06.13
Huiles solaires type monoï	33.06.20
Bains moussants	33.06.30
Savons et savonnets	34.01.10
Lessives liquides	EX 34.02
Récipients en matières plastiques (bouteilles, barquettes, gobelets, pots)	Position 39.07
Articles de correspondance	Position 48.14
Imprimés	Position 49.11
Sandales (tongs)	64.01.05

DELIBERATION n° 85-1090 AT du 3 octobre 1985 portant exonération de tous droits et taxes en faveur du matériel informatique éducatif destiné aux lycées, collèges et écoles du territoire dans le cadre du plan «Informatique pour tous».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 94 CM du 30 août 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 août 1985 ;

Vu le rapport n° 1116/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le matériel informatique éducatif suivant destiné à la formation et au perfectionnement des élèves des collèges, lycées et écoles :

- lycées : 6 ateliers lourds composés chacun d'un nanoréseau Goupil 3 PC à 8 postes de travail Thomson MO5 et 3 micro-ordinateurs Goupil de type professionnel avec imprimante ;
- collèges : 12 nanoréseaux composés chacun d'un micro-ordinateur Goupil 3 PC, de 6 micro-ordinateurs MO5, de 6 crayons optiques, de 6 moniteurs 36 cm, d'un lecteur de programme et d'une imprimante ;
- 1 ensemble de logiciels ;
- écoles : 39 nanoréseaux comme ci-dessus ;
- 123 micro-ordinateurs de type familial composés chacun d'un micro-ordinateur T 07.70, d'un lecteur enregistreur de programme, d'une imprimante et d'un moniteur de 51 cm ;
- 1 ensemble de logiciels.

est admis à l'importation en exonération de tous droits et taxes de douane.

Art. 2. — La mise en place du matériel sera assurée par le vice-rectorat pour les collèges et lycées et par le service de l'éducation pour les écoles, qui devront veiller à ce que le matériel admis en franchise ne soit pas utilisé à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1091 AT du 3 octobre 1985 portant modification de l'article 2 titre I de la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 rendant applicables aux détenus les dispositions du décret modifié du 24 février 1947 portant sur la prévention et la réparation des accidents du travail.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-801 du 27 août 1984 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer à compter du 1er septembre 1984 les dispositions du code de procédure pénale de métropole relatives au travail d'intérêt général ;

Vu la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale rendant applicables aux détenus les dispositions du décret modifié du 24 février 1947 portant sur la prévention et la réparation des accidents du travail ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 3 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1042 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 101 du 10 septembre 1985 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 10 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1117/85 en date du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er. — L'article 2 du titre I de la délibération du 7 novembre 1961 est complété comme suit :

Art. 2. —

- 1°)
- 2°)
- 3°) Les condamnés à un travail d'intérêt général.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuani LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1093 AT du 3 octobre 1985 portant modification du budget d'autorisation de programme du territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par délibération n° 84-148 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget primitif du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 103 CM du 2 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1118/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er. — Est ouverte, au chapitre 90509, article 26, une autorisation de programme de 319.000.001 F.CFP (trois cent dix neuf millions un francs CFP) affectée à l'achat d'actions de la société anonyme Air Polynésie, et répartie comme suit :

— CP 85	1 FCFP
— CP 86	236.500.000 FCFP
— CP 88	82.500.000 FCFP

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé

gé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBÉRATION n° 85-1094 AT du 3 octobre 1985 relative à la cession de 2.500 actions de la société anonyme Air Polynésie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la cession, sous condition suspensive de son approbation par l'assemblée territoriale, de 2.500 actions de la société anonyme Air Polynésie au territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 103 CM du 2 octobre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1985 ;

Vu l'urgence signalée par le conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1118/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie décide d'acquérir 2.500 actions de la société anonyme Air Polynésie moyennant le prix symbolique de 1 F.CFP.

Art. 2.— La cession intervenue à cet effet le 2 octobre 1985, sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée territoriale, est approuvée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française tous actes relatifs à cette session.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBÉRATION n° 85-1095 AT du 3 octobre 1985 relative à la cession de 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la cession, sous condition suspensive de son approbation par l'assemblée territoriale, de 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie ;

Vu la lettre n° 103 CM du 2 octobre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1985 ;

Vu l'urgence signalée par le conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1118/85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française décide d'acquérir tout ou partie de 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie pour lesquelles il n'aura pu présenter d'acquéreur aux cédants, la société Union de transports aériens (U.T.A.) et la société financière et maritime de participations (Groupe C.F.M.), à la date du 31 octobre 1985.

Art. 2.— Cette cession aura lieu moyennant le prix de cinquante cinq mille (55.000) francs CFP par action.

Art. 3.— Le prix d'acquisition sera payable, sans intérêts, au plus tard le 31 mars 1986.

Art. 4.— La cession intervenue à cet effet le 2 octobre 1985, sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée territoriale, est approuvée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est habilité à signer tous les actes relatifs à cette cession.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBÉRATION n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1.500 actions de la société Air Polynésie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n° 103 CM du 2 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1985 ;

Vu l'urgence signalée par le conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1118-85 du 3 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française décide d'acquiescer à la date du 1er octobre 1988 tout ou partie de la société anonyme Air Polynésie pour lesquelles il n'aura pu présenter d'acquiesceurs à la société Union de transports Aériens (U.T.A.) et la société financière et maritime de participations (groupe C.G.M.) si les cédants souhaitent à cette date ne pas conserver tout ou partie de leur participation.

Art. 2.— Cette cession aura lieu moyennant le prix de cinquante cinq mille (55.000) francs CFP par action.

Art. 3.— Le prix d'acquisition, majoré d'un intérêt de cinq (5) pour cent l'an, courant à partir du 2 octobre 1985, sera payable au plus tard le 31 mars 1989.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est habilité à signer tous les actes relatifs à cette cession.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

M. Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1097 AT du 15 octobre 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières utilisées à la fabrication des pâtes alimentaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 109 CM du 8 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1120-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les taux du droit fiscal d'entrée applicable aux gruaux et semoules de froment et de méteil sont fixés comme suit :

Nomenclature générale des produits	Codifications	D.F.E.
Semoules de blé dur importées par des entreprises agréées de fabrication de pâtes alimentaires	11.02.01	Exempt
Gruaux, semoules autres ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis, germés ; de froment et de méteil	11.02.03	TO (21%)

Art. 2.— L'agrément visé à l'article premier sera accordé aux entreprises industrielles concernées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Les produits relevant de la codification tarifaire 11.02.01 sont, en outre, exonérés à l'importation du paiement de la taxe de statistique, des taxes parafiscales, de l'impôt Enerpol et des taxes de péage.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1098 AT du 15 octobre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 67.500.000 F.CFP accordé par la Banque de Tahiti à la SA Coder Marama Nui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Coder Marama Nui en date du 2 juin 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 110 CM du 8 octobre 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1121-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit, de 67.500.000 F.CFP consenti par la Banque de Tahiti, remboursable en 7 ans au taux de 8,25 % à la SA Coder Marama Nui pour lui permettre de financer les investissements de son programme n° 5 de développement de l'hydro-électricité (Faatautia et Vaite).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Banque de Tahiti adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la Banque de Tahiti discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1099 AT du 15 octobre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 22,5 millions accordé par la SOCREDO à la SA Coder Marama Nui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Coder Marama Nui en date du 2 juin 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 110 CM du 8 octobre 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1121-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 22,5 millions F.CFP consenti par la SOCREDO au taux de 8,25 % sur 7 ans à la SA Coder Marama Nui pour lui permettre de financer les investissements de son programme n° 5 de développement de l'hydro-électricité (Faatautia et Vaite).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la SOCREDO adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1100 AT du 15 octobre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 450 millions accordé par la Caisse centrale de coopération économique (CCCE) à la SA Coder Marama Nui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Coder Marama Nui en date du 2 juin 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 110 CM du 8 octobre 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1121-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 450 millions consenti par la Caisse centrale de coopération économique au taux de 7 % sur 15 ans à la SA Coder Marama Nui pour lui permettre de financer les investissements de son programme n° 5 de développement de l'hydro-électricité (Faatautia et Vaite).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité, à inscrire, à partir de 1986, chaque année et pendant toute la durée du prêt, à son budget, une provision égale au 1/3 du montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1101 AT du 15 octobre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 100 millions F.CFP accordé par la SOCREDO à la SA Coder Marama Nui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Coder Marama Nui en date du 2 juin 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 110 CM du 8 octobre 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1121-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 100 millions F.CFP consenti par la SOCREDO au taux de 7 % sur 15 ans à la SA Coder Marama Nui pour lui permettre de financer les investissements de son programme n° 5 de développement de l'hydro-électricité (Faatautia et Vaite).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la SOCREDO adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1102 AT du 15 octobre 1985 accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée des taxes parafiscales, de la taxe de statistique et de la taxe dite "Impôt Enerpol" à l'importation d'un appareil de détection à rayons destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1082 AT du 28 août 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 114 CM du 10 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1122-85 du 15 octobre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'appareil à scanner rayon X de marque AS et E microdose modèle 100 standard avec tapis transporteur, zoom électronique de commande continue et console de visualisation à distance importé par le service de l'aviation civile et destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa, est admis au bénéfice de l'exonération de tous droits et taxes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 967 CM du 10 octobre 1985 portant désignation d'administrateurs au conseil d'administration de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— En leur qualité de maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, sont désignés administrateurs au conseil d'administration de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles :

- M. Franklin Brotherson, maire de Moorea-Maiao,
- M. Henri Marère, maire de Rangiroa,
- M. Austin Hunter, maire de Tumaraa.

Art. 2.— Le mandat des administrateurs désignés ci-dessus expire au plus tard le 1er novembre 1987.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 810 PR du 14 octobre 1985 relatif à l'exercice des attributions du Vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du Vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 25 PR du 26 septembre 1984 relatif aux attributions du Vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 827 PR du 17 octobre 1985 portant désignation de M. Jacques Teheiuira, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — Durant l'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président du gouvernement, M. Jacques Teheiuira, ministre de l'éducation et de la culture, est désigné à l'effet de présider, en cas de besoin, les séances du conseil des ministres pour la période du 21 au 26 octobre 1985.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1985.

G. FLOSSE.

ARRETE n° 837 PR du 18 octobre 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hong Kiou Huguette, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat tradi-

tionnel pendant l'absence de M. Kelly Georges en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 968 CM du 10 octobre 1985. — Mme Irène Cathala, directeur du cabinet de Mme le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est nommée commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.

Par arrêté n° 840 PR du 18 octobre 1985. — M. Bernard Teissier, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est désigné pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire opposant le service de l'inspection du travail à la S.A. Beachcomber (recours en annulation contre deux décisions prises par l'inspection du travail et des lois sociales les 22 février et 30 avril 1985).

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 978 CM du 11 octobre 1985 relatif aux prix de riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 702 CM du 18 juillet 1985 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres sont fixés comme suit :

	Sachets d'un kilo	Sacs de 25 kilos
— Prix de gros au kilo :	75,7 F CFP	66,8 F CFP
— Prix de détail au kilo :	85 F CFP	75 F CFP

Art. 2. — Pour les riz détenus en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'importateur grossiste adjudicataire du marché, le montant de l'écart constaté entre les nouveaux prix définis à l'article 1 précité et les prix en vigueur antérieurement à la date d'application du présent arrêté, soit 5 F CFP par kilo, est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les importations relevant de l'appel d'offres organisé pour couvrir les besoins du territoire au titre du dernier quadrimestre de l'année 1985 et non réalisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant de l'écart de prix constaté entre les prix précités à l'article 1 et les prix qui ont été notifiés à l'adjudicataire du marché, soit 5 F CFP par kilo, est pris en charge par le territoire.

Ce montant est réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation et document de mise à la consommation visés par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de riz concernées ;
- notification de prix du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4. — Les dépenses visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont imputables au chapitre 960-09, article 857-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire. La liquidation de ces dépenses est assurée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6. — Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 7. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la

Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er novembre 1985.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 979 CM du 11 octobre 1985 complétant l'arrêté
n° 912 CM du 10 septembre 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 10 septembre 1985 relatif au prix du café soluble, non décaféiné, non lyophilisé, en granulés sur le territoire ;

Le conseil des ministres en avant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 912 CM du 10 septembre 1985 susvisé est complété comme suit :

«Pour les cafés solubles commandés et embarqués à destination du territoire avant la date de prise d'effet de la procédure d'appel d'offres applicable à ces produits, le montant des écarts de prix constatés entre les prix de gros réglementaires de ces cafés solubles et les nouveaux prix de gros est pris en charge par le territoire.

Ce montant est réglé au prorata des quantités dédouanées sur présentation des documents suivants :

- licence d'importation et document de mise à la consommation visés par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de café soluble concernées.
- certificat administratif établi par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan attestant du niveau de prix réglementaire des produits concernés.

Art. 2. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 982 CM du 11 octobre 1985 relatif à la décongélation de denrées alimentaires au stade de la vente au détail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 relatif aux modes de conservation et à l'entreposage des denrées périssables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation aux arrêtés susvisés n° 583 S et 747 ER du 9 avril 1954 et du 5 octobre 1978 est autorisée pendant une année, à compter de la date de publication du présent arrêté, la décongélation au stade de la vente au détail des denrées alimentaires énumérées ci-après :

- Salaisons et produits de charcuterie, vendus à la coupe.
- Poissons et céphalopodes.
- Cuisseaux et foies de veau.

Art. 2. — La décongélation prévue à l'article 1er doit être effectuée à l'abri des souillures et contaminations, dans une enceinte réfrigérée, à une température comprise entre 0 et +4° C. La quantité de denrées en décongélation ne doit pas excéder celle nécessaire à deux jours de vente.

Art. 3. — Lors de la vente ou de la mise en vente, les denrées décongelées doivent être séparées des denrées fraîches et comporter un étiquetage apparent, portant la dénomination "Produit décongelé" en caractères visibles, lisibles et indélébiles, d'au moins 5 mm de hauteur.

Art. 4. — La recongélation des denrées alimentaires est interdite.

Art. 5. — Sur les factures, bons de livraisons et autres documents commerciaux, la dénomination de vente des denrées

congelées doit être immédiatement suivie du qualificatif "congelé".

Art. 6. — Sont considérées comme impropres à la consommation et pourront faire l'objet d'une saisie avec destruction les denrées en infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, l'identité, la composition, les qualités substantielles, le mode de fabrication, la conservation, l'origine des denrées visées à l'article 1er.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application des peines plus élevées, s'il échet, notamment en application de la loi susvisée du 1er août 1905 modifiée, seront punis d'une amende de 1.200 FF (21.818 FCP) à 3.000 FF (54.545 FCP) ceux qui auront contrevenu aux obligations édictées par le présent arrêté. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois pourra être prononcée.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture, et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 925 CM du 7 octobre 1985. — En application des articles 1er et 2ee (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, les licences de pêche n° 61 et 30 attribuées aux navires palangriers coréens : «Oryong n° 33» et «Se Yang n° 35», sont transférées aux navires palangriers suivants :

- «Oryong n° 85»
- «Se Yang n° 31»

aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 926 CM du 7 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 038/85/EVAAM du 7 juin 1985 fixant les tarifs des prestations rendues par l'EVAAM.

Par arrêté n° 927 CM du 7 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

- n° 035/85/EVAAM du 7 juin 1985 approuvant le rapport d'activité de l'EVAAM pour l'exercice 1984.

Par arrêté n° 928 CM du 7 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

- n° 036/85/EVAAM du 7 juin 1985 approuvant le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice 1984 à l'EVAAM.

Par arrêté n° 929 CM du 7 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

- n° 037/85/EVAAM du 7 juin 1985 portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'EVAAM pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 980 CM du 11 octobre 1985. — En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, la licence de pêche n° 52 attribuée au navire palangrier coréen «Haengbok n° 519» est transférée au navire palangrier «Haengbok n° 507».

Par arrêté n° 981 CM du 11 octobre 1985. — Est constaté au niveau de 180.0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1985 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 291 VP du 14 octobre 1985. — M. Alain Bezard, commissaire aux prix, en fonction au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution des affaires courantes du service des affaires économiques, pendant l'absence de M. Louis Savoie, chef du service, en mission du 11 octobre au 21 octobre 1985.

En l'absence de M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, en mission du 11/10/85 au 21/10/85, les délégations de signatures définies par les arrêtés n° 91 PR du 26 octobre et n° 53 VP du 21 novembre 1984 sont transférées pendant cette période à M. Alain Bezard, chef du service par intérim.

Par arrêté n° 292 VP/AE du 14 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité, arrivé dans le territoire le 20/09/85 des U.S.A. : 148 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CFP la pièce)
1 x 3	16	592
	20	740

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 293 VP/AE du 14 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Toles nervurées galvanisées 0.50 x 850 x 4000 mm, arrivées dans le territoire le 25.09.85 de France : 3.124 FCP la tole

Toles nervurées galvanisées 0.50 x 850 x 4500 mm, arrivées dans le territoire le 25.09.85 de France : 3.590 FCP la tole.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 294 VP/AE du 14 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SAGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois «Radiata» raboté traité, arrivé dans le territoire le 30 08.85 de Nouvelle-Zélande : 66.361 FCP le m3

Bois «Radiata» brut traité, arrivé dans le territoire le 30 08 85 de Nouvelle-Zélande : 62.798 FCP le m3.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois «Radiata» raboté traité

Section (en mm)	Longueur (en mètres)	Prix détail Tahiti (en Frs CFP la pièce)
75 x 25	4.20	523
	4.80	597
75 x 50	4.80	1.194
	5.40	1.344
	6.00	1.493
50 x 50	4.50	747
	4.80	796
100 x 25	4.20	697
	4.80	796
	5.40	896
100 x 50	5.40	1.792
	6.00	1.991

Bois «Radiata» brut traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
75 x 25	4,20	495
	3,90	918
	4,20	989
	4,80	1.130
	5,40	1.272
75 x 50	6,00	1.413
	4,80	754
	4,20	659
	4,50	706
	4,80	754
100 x 25	5,40	848
	4,20	989
	4,50	1.060
	4,80	1.130
	5,10	1.201
150 x 25	5,40	1.272
	6,00	2.826

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 295 VP/AE du 17 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hard Board" de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 9 septembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 882 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 296 VP/AE du 17 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Hut CPA 55" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 24 septembre 1985 de Belgique : 1.107 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 297 VP/AE du 17 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Top CHF 45" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 25 septembre 1985 de Belgique : 1.102 FCP le sac ;

Ciment "Hot CPA 45" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 25 septembre 1985 de Belgique : 1.110 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 298 VP/AE du 17 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.164 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 299 VP/AE du 17 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 3.933 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 139 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	12	204
	14	238
	16	293
	20	367
1 x 3	12	306
	14	357
	16	440
	22	605
	24	660
1 x 8	16	1.173
	18	1.320
	20	1.467
2 x 2	12	408
	14	476
	16	587
	18	660
	20	733
	24	880
2 x 3	16	880
	20	1.100
	24	1.320
2 x 4	12	816
	16	1.173
	18	1.320
	20	1.467
	24	1.760
2 x 6	12	1.224
	14	1.428
	16	1.760
2 x 8	20	2.933
	24	3.520
2 x 12	12	2.448
	14	2.856
	16	3.520
	18	3.960
	20	4.400
	24	5.280
3 x 3	16	1.320
	18	1.485
	20	1.650
	24	1.980

Bois de pin traité

2 x 2	20	927
2 x 3	14	924
	16	1.112
	18	1.251
	20	1.390
2 x 4	14	1.232
	16	1.483
	18	1.668
	24	2.224
2 x 6	20	2.780

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 300 VP/AE du 17 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire les 16 septembre 1985 et 20 septembre 1985 des U.S.A. : 97 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	14	226
	16	259
1 x 3	10	242
	12	291
	14	339
	16	388
	18	436
	20	485
1 x 6	10	486
	14	679
	16	776
	20	970
1 x 12	12	1.164
	14	1.358
	16	1.552
2 x 3	10	485
	12	582
	14	679
	16	776
	18	873
	20	970
	22	1.067
	24	1.164
2 x 4	10	647
	12	776
	14	905
	16	1.035
	18	1.164
	20	1.293
	22	1.423
2 x 6	22	2.134
	24	2.328
2 x 12	10	1.940
	12	2.328
	14	2.716
	16	3.104
	18	3.492

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
	20	3.880
	22	4.268
	24	4.656

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 301 VP/AE du 17 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 2 x 4 pouces de section et de 24 pieds de longueur, arrivé dans le territoire le 20 septembre 1985 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube ou 1.760 FCP la pièce.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 302 VP/AE du 17 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chalons Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 20 et 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 20 septembre 1985 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 3	20	1.110
	24	1.332
3 x 3	20	1.661

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 303 VP/AE du 17 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 20 septembre 1985 des U.S.A. : 133 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 20 septembre 1985 des U.S.A. : 146 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	399
	14	465
	16	584
	18	657
	20	730

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1005 CM du 18 octobre 1985. — En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, les licences de pêche n°s 43 - 44 - 45 et 46 attribuées aux navires palangriers coréens : «Hangil n°s 1 - 12 - 18 et 101» sont transférées aux navires palangriers suivants :

- «Chug Yang n° 101»
- «Oryong n° 32»
- «Oryong n° 33»
- «Oryong n° 87»

aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 424 EC du 18 octobre 1985 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1 EC du 30 octobre 1984 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, la délégation de signature qui est confiée au chef du service de l'éducation par l'article 1^o de l'arrêté n^o 1 EC du 30 octobre 1984 sera exercée par M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

EXTRAITS

Par arrêté n^o 969 CM du 10 octobre 1985. — L'article 3 de l'arrêté n^o 54 CM du 28 janvier 1985 est modifié comme suit :

Le comité territorial comprend sous la présidence du ministre de l'éducation et de la culture, les membres suivants :

- le ministre de l'équipement, vice-président ;
- 3 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale et 3 suppléants ;
- 6 maires désignés par les représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- le chef du service de l'administration des archipels et les administrateurs chargés de circonscription administrative ;
- 2 représentants des personnels enseignants désignés par le syndicat le plus représentatif de l'enseignement public ;
- 2 représentants des parents d'élèves désignés par la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public ;
- le chef du service de l'éducation et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale chargés de circonscription assistant aux réunions à titre consultatif.

Par arrêté n^o 970 CM du 10 octobre 1985. — M. Pierre Dargelos, inspecteur départemental de l'éducation nationale, est nommé directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n^o 971 CM du 10 octobre 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du centre polynésien des sciences humaines :

- Délibération n^o 2/85/CA/CPSH adoptant le compte administratif du CPSH exercice 1984.
- Délibération n^o 3/85/CA/CPSH portant sur le programme des constructions du CPSH.
- Délibération n^o 4/85/CA/CPSH adoptant le rapport d'activités du CPSH pour l'exercice 1984.
- Délibération n^o 5/85/CA/CPSH relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1984 du CPSH.
- Délibération n^o 6/85/CA/CPSH fixant la durée des immobilisations du CPSH.

— Délibération n^o 1/BGT/85/CA/CPSH adoptant le projet de budget du CPSH pour l'exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n^o 009 MAG du 10 octobre 1985. — M. Philippe Couraud, ingénieur agronomie, spécialisé en sciences et techniques des productions végétales, diplômé de l'institut national agronomique de Paris-Orignon et responsable des problèmes de développement au sein du service de l'économie rurale, est autorisé à se déplacer en métropole du 11 octobre au 27 octobre 1985 pour effectuer quelques visites techniques et tenir quelques réunions de travail concernant des dossiers placés sous sa responsabilité.

A la suite de cette mission, M. Philippe Couraud prendra ses congés sur place à compter du 28 octobre 1985.

Par arrêté n^o 1004 CM du 15 octobre 1985. — L'affectation de la dotation du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1985 est modifiée comme suit :

Opérations	Libellé	Affectation ancienne mention	Affectation nouvelle mention
1/85	Engrais (achat, manutention, transport)	39.645.580	37.645.580
2/85	Prime cocoteraie, achat de noix	5.000.000	5.000.000
3/85	Champs de démonstration	1.500.000	1.500.000
4/85	Parcelle d'essai Rangirua	p.m.	p.m.
5/85	Champs semencier Faaroa, laboratoire d'entomologie	19.353.914	19.353.914
6/85	Mission, experts, stage de formation	2.895.312	2.895.312
7/85	Personnel pour les secteurs	8.540.035	8.540.035
8/85	Déplacement et transport agents	13.659.754	13.659.754
9/85	Achat de matériels	33.345.826	33.345.826
10/85	Fonctionnement et entretien matériels	11.800.000	12.800.000
11/85	Transport matériels	16.000.000	16.000.000
12/85	Aides aux organisations professionnelles	5.000.000	5.000.000
13/85	Séchoirs à coprah	5.500.000	5.500.000
14/85	Achat de terre, manutention, transport	11.106.076	16.106.076
15/85	Logement des agents	10.074.217	6.074.217
TOTAL		183.420.714	183.420.714

Par arrêté n° 10 MAG du 18 octobre 1985. — M. Wong Jacques, agent contractuel de 4e catégorie de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale, est autorisé à se rendre à Tongatapu (Tonga) pour suivre les journées d'études sous-régionales sur l'identification des maladies et parasites des végétaux, organisés par la commission du Pacifique Sud, du 27 octobre 1985 au 10 novembre 1985.

Les frais de transport retour Tonga-Papeete (68.700 F CFP) et les frais de déplacement (93.114 F CFP) sont pris en charge par le Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) OPE 6/85 tandis que le voyage aller Papeete-Tonga est à la charge de la commission du Pacifique Sud.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 816 PR du 15 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité régional de cyclisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1985 de M. André Bonno, président du Comité régional de cyclisme.

Arrête :

Article 1er. — M. André Bonno, président du Comité régional de cyclisme dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 9023 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel, au financement des déplacements extérieurs, apurement du passif et aide aux clubs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en camets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e au 15e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e au 15e lot	10.000 chacun.

EXTRAITS

Par arrêté n° 792 PR du 10 octobre 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 795 PR du 10 octobre 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 796 PR du 10 octobre 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante sept millions sept cent quatre vingt onze mille cent soixante deux francs CP* (67.791.162 F.CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de juillet 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 801 PR du 10 octobre 1985. — Une subvention de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F.CFP) est accordée à l'académie tahitienne pour l'édition d'une grammaire tahitienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 802 PR du 10 octobre 1985. — L'article 1 de l'arrêté 372 PR du 3 mai 1985 est modifié et complété comme suit :

« Une somme de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 F) est mise à la disposition du service des archives territoriales pour réaliser au bénéfice du territoire, l'inventaire, la duplication, l'informatisation, l'acquisition de fonds d'archives et de bibliothèque. »

Par arrêté n° 808 PR du 10 octobre 1985. — Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93209		MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1.884.270
	630	Loyers et charges locatives		2.864.290
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.748.560	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94003		SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT		
	634	Electricité, eau, gaz	266.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		266.000
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	603	Carburants et produits de garage	100.000	
	661-06	Transports scolaires		100.000
95001		SERVICES CENTRAUX		
	661-02	Frais de passage domestique		13.000.000
	661-03	Indemnités de déplacement	13.000.000	
95301		INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES		
	661	Frais de transport		27.353
	826	Charges sur exercices antérieurs	27.353	
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN		
	608	Fourniture de bureau		161.555
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.000
	630	Loyers et charges locatives		2.553.605
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		53.400
	662	Impressions, reliures...		47.233
	663	Documentation générale	49.233	
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.768.560	
96009		AUTRES INTERVENTIONS		
	645-01	Frais de désenclavement des archipels		5.726.010
	651-03	Prime et aides aux développements économiques		741.432
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.467.442	
93210		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.000.000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		450.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.450.000	
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	665	Frais d'acte et de contentieux		170.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		181.818
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		100.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	451.818	
96202		FLOTTILLE ADMINISTRATIVE		
	602	Habillement	2.500.000	
	603	Carburants et produits de garage		3.400.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	7.000.000	
	6315	Entretien matériel de transport		12.700.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	12.000.000	
	634	Electricité, eau, gaz	300.000	
	638	Primes d'assurance	600.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		7.000.000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	600.000	
	663	Documentation générale	50.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	50.000	
96301		SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		95.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	95.000	
			52.523.966	52.523.966

Les virements de crédits d'article à article au sous-chapitre 950.01 contenus dans l'article 1er de l'arrêté 443 PR du 4 juin 1985 sont annulés.

Les virements de crédits d'article à article au sous-chapitre 952.00 contenus dans l'article 1er de l'arrêté 352 PR du 22 avril 1985 sont annulés.

Par arrêté n° 1145 FI/AA du 10 octobre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Alexandre Bataille, président de l'A.S. Taia-rapu Athletic Club, BP 7049 Taravao, le report au 13 octobre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 452 PR du 8 juin 1985 et qui devait avoir lieu le 12 octobre 1985.

Par arrêté n° 811 PR du 15 octobre 1985.— Une subvention de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP) destinée à régler les dépenses occasionnées par l'organisation des mini-jeux du Pacifique, est versée au Comité territorial des sports.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37 et sera versée au compte n° 07.80687.601000 Banque de Tahiti (agence de Pirae).

Par arrêté n° 812 PR du 15 octobre 1985.— Une troisième et dernière tranche de 35.000.000 F.CFP (trente cinq millions de francs CFP) est versée au Comité territorial des sports à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 951.02, article 657-32, exercice 1985.

Par arrêté n° 814 PR du 15 octobre 1985.— Un quatrième versement de quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP (4.725.000 F.CFP) pour solde de sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1985.

Par arrêté n° 817 PR du 15 octobre 1985.— Une subvention de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) est attribuée à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes afin de réaménager les locaux destinés au logement du personnel.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 90601, article 130, opération 309.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 818 PR du 15 octobre 1985.— Un second versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP), soit le solde de la subvention pour réalisation d'une enquête sur le budget des familles est accordé à l'Institut territorial de la statistique.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, exercice 1985, chapitre 911, article 130, opération 316.85.

Par arrêté n° 819 PR du 15 octobre 1985.— Un versement pour solde de sa subvention 1985 de quatre vingt trois millions six cent quarante trois mille francs CFP (83.643.000 F.CFP) est accordé à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-17, exercice 1985.

Par arrêté n° 820 PR du 15 octobre 1985.— Une subvention de trente neuf millions de francs CFP (39.000.000 F.CFP) destinée à renforcer les moyens de production de la centrale de Vaire (groupes de 1.200 KW) est accordée au Syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea "Aimeo Nui".

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 318.85.

Par arrêté n° 821 PR du 15 octobre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire de la moitié du coût du transport vers Rikitea et retour du 18 avril 1984 au 1er mai 1984 de 120 personnes de l'association Tamarii Maareva, soit un million six cent dix huit mille cent francs CFP (1.618.100 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1151 FI/AA du 16 octobre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés, le report au 3 novembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 140 PR du 27 novembre 1984 et qui devait avoir lieu le 6 octobre 1985.

Par arrêté n° 829 PR du 18 octobre 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de six millions de francs CFP (6.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 830 PR du 18 octobre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport des membres de l'association sportive Hakanui entre Hakahetau — Vaipae — Taihoa les 3 juillet 1985 et 12 juillet 1985 par le navire Atea.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, pour un montant de 140.800 F.CFP.

Par arrêté n° 831 PR du 18 octobre 1985.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport Papeete — Arutua effectué les 16 juillet 1984 et 10 août 1984 par le Tonu et le Meherio II de 42 scouts mormons.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, pour un montant de 527.670 F.CFP.

Par arrêté n° 832 PR du 18 octobre 1985.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93210		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	3.500.000	
	611	Rémunération brute du personnel permanent	1.312.356	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1.000.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	349.884	
	639	Autres travaux et services extérieurs		6.162.240
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	602	Habilleme	666.150	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	285.350	
	634	Electricité, eau, gaz	901.740	
	638	Primes d'assurance	51.097	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.904.337
	657-22	Subvention au fonds d'entraide aux îles		100.000.000
	657-37	Subvention aux associations diverses	100.000.000	
94101		SERVICE DU PERSONNEL		
	608	Fournitures de bureau		80.618
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		51.252
	638	Primes d'assurance		28.505
	639	Autres travaux et services extérieurs		162.000
	661	Frais de transport		295.425
	664	Frais de postes et télécommunications		80.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	697.800	
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	603	Carburants et produits de garage	40.000	
	608	Fournitures de bureau	190.086	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		190.086
	620	Impôts et taxes	18.000	
	634	Electricité, eau, gaz		18.000
	638	Primes d'assurance	20.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	187.000	
	661	Frais de transport		247.000
94301		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	605	Produit d'entretien ménager		350.000
	609	Autres travaux et fournitures consommées		554.000
	6315	Entretien de matériel de transport	200.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.000.000	
	638	Primes d'assurance	150.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	800.000	
	660	Fêtes et cérémonies	44.000	
	661-01	Frais de passage international		4.429.000
	661-02	Frais de passage domestique	1.200.000	
	662	Impressions, reliures...	554.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1.350.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	35.000	
94302		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)		
	603	Carburants et produits de garage	73.000	
	604	Combustibles		150.000
	608	Fournitures de bureau	994.740	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		520.000
	615	Rémunérations diverses	6.000.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	150.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.000.000	
	634	Electricité, eau, gaz		1.000.000

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	644-03	Participation aux frais des EVASAN à l'intérieur du territoire	1.500.000	
	661	Frais de transport		7.613.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	540.524	
	661-06	Transports scolaires		975.264
94303		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)		
	608	Fournitures de bureau	411.970	
	661-02	Frais de passage domestique	21.759	
	661-06	Transports scolaires		2.930.988
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.497.259	
94306		SERVICE DE L'EDUCATION (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE)		
	608	Fournitures de bureau		115.914
	6182	Cotisations patronales pour CPS	115.914	
	661-02	Frais de passage domestique		7.144
	826	Charges sur exercices antérieurs	7.144	
94401		CULTURE		
	657-08	Subvention à l'OTAC		100.000.000
	657-37	Subvention aux associations diverses	100.000.000	
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	644-04	Participation aux frais des EVASAN à l'extérieur du territoire		4.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.000.000	
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU PLAN ET DU COMMERCE EXTERIEUR		
	608	Fournitures de bureau	850.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		850.000
	630	Loyers et charges locatives	2.000.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	450.000	
	634	Electricité, eau, gaz		800.000
	661	Frais de transport		2.450.000
	664	Frais de postes et télécommunications	800.000	
96003		SERVICE DU TOURISME		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		31.000
	608	Fournitures de bureau	600.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
	630	Loyers et charges locatives	3.800.000	
	6312	Entretien de bâtiments	800.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	200.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	700.000	
	638	Primes d'assurance	15.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		4.600.000
	661	Frais de transport		1.500.000
	668	Dépenses imprévues		340.000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		200.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	356.000	
96101		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	603	Carburants et produits de garage		70.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	70.000	
96102		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE (DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE)		
	603	Carburants et produits de garage		110.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	110.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
96107		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE (AGRO-ALIMENTAIRE)		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		1.000.000
	603	Carburants et produits de garage		225.000
	605	Produits d'entretien ménager		75.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		825.000
	634	Electricité, eau, gaz	2.125.000	
96500		MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS		
	602	Habillement	5.000	
	608	Fournitures de bureau		150.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	240.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		60.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		100.000
	661	Frais de transport	170.000	
	662	Impressions, reliures...		140.000
	663	Documentation générale		230.000
	664	Frais de postes et télécommunications	189.300	
	826	Charges sur exercices antérieurs	75.700	
96501		SERVICE DE L'ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	100.000	
	602	Habillement	200.000	
	638	Primes d'assurance	220.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.000.000
	661	Frais de transport	75.038	
	664	Frais de postes et télécommunications	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	304.962	
			246.620.773	246.620.773

Les virements de crédits d'article à article au sous-chapitre 95001 contenus dans l'article 1er de l'arrêté n° 704 PR du 20 septembre 1985 sont annulés.

Par arrêté n° 833 PR du 18 octobre 1985. — Un quatrième versement de quinze millions trois cent mille francs CFP (15.300.000 FCFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1985.

Par arrêté n° 838 PR du 21 octobre 1985. Sont autorisés au budget du territoire pour l'exercice 1985 les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	657-22	Subvention au fonds d'entraide aux îles		33.000.000
	657-37	Subvention aux associations diverses	33.000.000	

Par arrêté n° 839 PR du 21 octobre 1985. — Une subvention de trente trois millions de francs CFP (33.000.000 FCFP) est accordée au comité organisateur du 4e festival des arts afin de régler les dépenses relatives à leur organisation.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

M. Germain Levy sur la parcelle cadastrée n° 36 section S (partie de la terre Atima) sise dans la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 254 EA du 10 octobre 1985 autorisant la modification du découpage parcellaire du lotissement Atima de

Article 1er. — M. Germain Levy est autorisé à remodeler le lotissement de 20 lots autorisé initialement sous le n° 76-489 IDV.AU du 2 juin 1976, pour ramener en un lotissement dénommé "lotissement Atima 2", d'une contenance de 17 lots, sur la parcelle cadastrée n° 36, section S (partie de la terre Atima) sise dans la commune de Mahina.

Les parcelles sont destinées à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2. — Dossier de lotissement.

Le dossier de modification du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 26 février et 29 août 1985, sous le n° 85-189 :

- Plan de bornage
- Plan topographique et des réseaux
- Projet du cahier des charges.

Art. 3. — Voirie.

L'état de la voirie, compte-tenu de son état ancien, sera vérifié et, si nécessaire, repris conformément au dossier déposé et en suivant les règles de l'art de façon à lui assurer une longévité normale.

Art. 4. — Assainissement eaux pluviales.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement seront repris et assurés sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 5. — Cahier des charges.

Les nouvelles références cadastrales de chaque parcelle devront également être précisées, avec à l'appui les documents d'arpentage établis après bornage définitif et agréés par le service du cadastre.

Deux (2) exemplaires du cahier des charges définitivement approuvés seront déposés, après accomplissement des formalités de transcription, au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

- la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 791 PR du 10 octobre 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble d'habitation à Pirae - rue Afarerii - Mme Riorita Sinjoux).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu la demande de dérogations formulée par Mme Riorita Sinjoux, en date du 16 août 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 12 septembre 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à Mme veuve Riorita Sinjoux, née Hauata, pour la réalisation d'un immeuble d'habitation à Pirae, rue Afarerii, en face du marché, suivant le dossier de demande de permis de construire enregistré le 10 juillet 1985 au service de l'aménagement du territoire et établi par M. Pons.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 9 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorisent respectivement des parkings nécessitant des manœuvres susceptibles de déborder sur la rue Afarerii, et la construction, en limites latérales, sur une hauteur maximale de 11 mètres au vu des accords de voisinage fournis.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 258 EA du 10 octobre 1985 - 2e avenant à l'arrêté n° 3 EA/AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement dit "lotissement Fenua Uie" à Tipaerui - commune de Papeete - Mme Charlotte Grand.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Charlotte Grand est autorisée à modifier son lotissement sur une partie de la terre Fenua Ute sise à Papeete, dépendant de l'ancien domaine de Tipaerui.

Cette modification porte sur la suppression du lot n° 7 et l'agrandissement des lots n°s 2 et 3.

Le lotissement Fenua Ute comprendra au total 20 lots numérotés de 1 à 6, et 8 à 21.

Art. 2.— Le plan de bornage établi par MM. Maitere et Lee, modifié le 28 juin 1985, et l'additif au cahier des charges établi par l'étude Dubouch, et déposés au service de l'aménagement du territoire, le 20 septembre 1985, sont approuvés.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 259 EA du 14 octobre 1985 - *avenant à la décision n° 1353 IDV.AU du 5 avril 1963 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Pauline Taae, épouse Van Cam, à Faaa, route de la résidence Manini.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement de Mme Pauline Taae, épouse Van Cam, sur la parcelle cadastrée n° 89, section T.2, sise à Faaa, le plan général des réseaux établi par l'architecte Denis Feildel, modifié le 30 janvier 1985, et le projet d'acte de vente-type établi par Me Lejeune, et déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 27 août 1985, sont approuvés sur les réserves des articles ci-dessous.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 261 EA du 16 octobre 1985 - *avenant à la décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Ohiteitei» sis à Afaahiti - commune de Taitarapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Ohiteitei de Mme Oliver épouse Maopi, sis à Afaahiti, commune de Taitarapu Est, le plan de bornage dressé le 18 juillet 1985 par M. Christian Guion, et le projet de cahier des charges établi par l'étude Solari, sont approuvés.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taitarapu Est
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 826 PR du 16 octobre 1985 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete - Pirae - Arue (S.C.I. de participations Lai Woa).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984

portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu les plans présentés par Jean-Pierre Giau le 10 mai 1985 pour le compte de la S.C.I. de participations Lai Woa ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers lors de sa séance du 23 mai 1985 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, est accordée à la S.C.I. de participations Lai Woa.

Art. 2. — La dérogation porte sur l'article 9 H du règlement (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Elle est accordée sur la base des plans établis par l'atelier d'architecture Giau Jean-Pierre, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire sous le n° 1823 du 10 mai 1985.

La S.C.I. de participations Lai Woa est autorisée à implanter son bâtiment en recul de 5 mètres sur l'alignement de la rue du Maréchal Foch, et à ne prévoir qu'une galerie couverte, au-delà de ce recul, de 1,50 mètre de large.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 1011 CM du 21 octobre 1985 autorisant la location d'une parcelle de terrain remblayé à Parea — commune de Huahine au profit de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attri-

butions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 671 DOM du 12 septembre 1978 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Parea — commune de Huahine ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de l'église évangélique de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de l'église évangélique de Polynésie française la location d'une parcelle de terrain remblayé d'une superficie de 1.405 m², sis entre la terre Paamoa n° 117 et la nouvelle route de ceinture de Parea à Huahine — îles Sous-le-Vent, destinée à la construction d'une maison de réunion.

Et telle qu'elle figure au plan modifié joint au dossier.

Art. 2. — La location est consentie pour une durée de 9 années consécutives moyennant le loyer annuel de *vingt huit mille cent francs* (28.100 FCF) révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1012 CM du 21 octobre 1985 autorisant la location d'une parcelle de terrain remblayé à Maroe — commune de Huahine au profit de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 672 DOM du 12 septembre 1978 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Maroe — commune de Huahine ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de l'église évangélique de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de l'église évangélique de Polynésie française la location d'une parcelle de terrain remblayé d'une superficie de 1.915 m² sis entre la terre Teruaohiti 2 et 3 et la nouvelle route de ceinture de Maroe à Huahine — îles Sous-le-Vent, destinée à la construction d'une maison de réunion.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Art. 2. — La location est consentie pour une durée de 9 années consécutives moyennant le loyer annuel de *trente huit mille trois cents francs* (38.300 FCF) révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1013 CM du 21 octobre 1985 autorisant Mme Hinano Tuteirihia née Toti à occuper sept emplacements du domaine public maritime à Takapoto — commune de Takarua (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres, ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu la décision n° 968 DOM du 8 juillet 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et notamment en ce qui concerne M. Tehaere Toti ;

Vu la lettre de M. Tehaere Toti ;

Vu l'avis favorable du service de la mer et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de la décision n° 968 DOM du 8 juillet 1983 susvisée sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Tehaere Toti.

Art. 2. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Hinano Tuteirihia née Toti, l'autorisation d'occuper, à titre temporaire, 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.600 m², sis à Takapoto — commune de Takarua, aux lieux-dits Opiko, Mavete et Fakatereva et au droit de la terre Ohavana n° 226.

Art. 3. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCF), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

A. LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1014 CM du 21 octobre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa — première et deuxième tranche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 de l'assemblée territoriale portant statut des baux ruraux ;

Vu le règlement d'utilisation du sol ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de lotissements agricoles territoriaux en date du 23 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Les différentes parcelles du lotissement agricole territorial de Faaroa — première et deuxième tranche — sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° lot	Noms et prénoms
43 c	Terii Raapoto
43 d	Taero Toromona
46	Taiore Nehemia
61	Teriipaia Peni
62	Teriipaia Miriama
63	Tautu Tetuanui
10 a	Teriitaohia Roland
152	Teriitaohia Elona
154	Teriitaohia Nehemia
157	Tefaatau Gaston
158	Peehi Daniel
110	Apo Henriette
113	Papu Pai
118	Chung Gilbert
120	Cummings Thérèse
123	Hora
129	Salmon Heinrich
145	Tanoa Iritaia
13, 14 a et) 14 b)	Mission adventiste

Art. 2. — Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée, calculé selon le barème suivant :

— 5.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour les trois premières années.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de

l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

ARRETÉ n° 1015 CM du 21 octobre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial d'Opoa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 de l'assemblée territoriale portant statut des baux ruraux ;

Vu le règlement d'utilisation du sol ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de lotissements agricoles territoriaux en date du 23 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Les différentes parcelles du lotissement agricole territorial d'Opoa sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° lot	Noms et prénoms
18 b	Mme Tavita Opura
18 c	M. Tamataarai Roometua
20	M. Teriitemoeaa Noa
22 b	M. Teriipaia Narii
23 b	M. Teriifa Eria
23 c	M. Teriifa Antoine
28 a + b	M. Maitau Teurarii
30	M. Matahi Teupoo

Art. 2. — Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée calculé selon le barème suivant :

— 3.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour les trois premières années.

Art. 3. — Les attributaires autorisés par l'arrêté n° 3 CM du 20 septembre 1984 concernant les lots :

- 18 b attribué à M. Tavita Frédéric
- 20 a " M. Teritemoehaa Noa
- 28 a " M. Maitau Teurarii
- 30 " M. Lao Yen Aling Amine

sont annulées.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1016 CM du 21 octobre 1985 approuvant le règlement d'utilisation du lot du lotissement agricole de Faaroa — deuxième tranche dans la commune de Taputapuata.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, modifié, relatif aux droits d'enregistrement et de transcription ;

Vu la délibération n° 61/44 du 8 avril 1961, modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole de Faaroa — deuxième tranche, dans la commune de Taputapuata, ci-après annexé est approuvé.

Art. 2. — Les actes de location à passer au profit des attributaires de lots du lotissement visé à l'article ci-dessus seront enregistrés gratuitement.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

ANNEXE

* POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

REGLEMENT D'UTILISATION DU SOL DU LOTISSEMENT TERRITORIAL AGRICOLE DE FAAROA/DEUXIEME TRANCHE

Article 1er. — *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Faaroa sis à Taputapuata et dénommé « Lotissement agricole de Faaroa — première tranche ».

Art. 2. — *Origine de propriété*

La parcelle de terre objet du présent lotissement appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministère de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date du 14 mai 1976, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 26 mai 1976 au volume 824 n° 25.

Art. 3. — *Désignation*

Le programme est constitué de soixante quatorze lots, les-

quels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan et à l'état descriptif ci-après annexés.

Toutefois le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

Art. 4. — *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. 5. — *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndicale ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 6. — *Aide technique*

L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contre-partie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. 7. — *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée une maison d'habitation de servitude ainsi que des bâtiments d'exploitation. Ces constructions qui devront être démontables devront être autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Au vu d'un rapport établi par le service de l'économie rurale, la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation de servitude pourra être refusée s'il est constaté une mise en valeur insuffisante de la parcelle louée.

Art. 8. — *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

Art. 9. — *Interdiction de plantation d'arbres*

Afin de protéger les champs ensemencés territoriaux, il est strictement interdit de planter tout arbre de la famille des pins ainsi que des cocotiers, sauf autorisation expresse du service de l'économie rurale.

Art. 10. — *Clôtures*

La mise en place de clôtures tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. 11. — *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. 12. — *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 13. — *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 14. — Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 1016 CM du 21 octobre 1985.

EXTRAITS

Par arrêté n° 983 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kirianu Metuaro Kaheke, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 200 m², sis à Ahe — commune de Manihi à 5 mètres du rivage au droit de la terre Rahokoro n° 2, près de la passe Tiareroa.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 984 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Poroporonui», l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Ahe — commune de Manihi à 50 mètres du rivage, au nord de l'îlot Poroporo.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 985 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Temaitui-

ti Parfait Maheaea, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m², sis à Takapoto — commune de Takaroa à 300 mètres du rivage du lieu-dit Kakararuna, au nord-ouest du village Fakatopatere.

Les emplacements seront destinés à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Elle est due à l'issue d'une période probatoire de 2 ans à compter de la date de la décision.

Par arrêté n° 986 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paul Léon Tuhoe Ung, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m², sis à Takaroa — commune de Takaroa à 66 mètres du rivage de la terre Teporourou n° 29.

L'emplacement sera destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Elle est due à l'issue d'une période probatoire de 2 ans à compter de la date de la décision.

Par arrêté n° 987 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée gratuitement aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Michel Marama Tepara, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m², sis à Takume — commune de Makemo (Tuamotu) à 200 mètres de l'îlot Oparari.

Les emplacements seront destinés à l'installation de deux stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 988 CM du 14 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Willi Tuarangi Tapi, l'autorisation d'occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 234 m², sis aux passes Tamahine, Manureva et Kakina à Raraka — commune de Fakarava (Tuamotu).

Ces emplacements seront destinés à l'installation de trois parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 991 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paia Mare-re Tautahi Teuira, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 36 m² sis à Takapoto — commune de Takaroa, à 250 m de la terre Teraga n° 28.

L'emplacement est destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 992 CM du 15 octobre 1985. — La S.A. Marara (Hôtel Marara) est autorisée à construire 8 bungalows supplémentaires sur la concession maritime sise au droit de la terre Patoti à Nunue (Bora-Bora) accordée à la S.C.I. Taamarua par délibération n° 78-157 du 14 septembre 1978 et formalisée par

acte administratif des 30 octobre 1978 et 26 juin et 2 octobre 1979.

La société devra se conformer aux prescriptions du permis de construire délivré par le service de l'aménagement.

La redevance annuelle pour ces 8 constructions, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent quarante quatre mille francs CP* (144.000 FCP) pour les trois premières années.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 996 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de M. et Mme Max Gilbert Drollet, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime, d'une superficie de 950 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaipoopoo — Vaireu 1 et 2 (référence cadastrale section E n° 40) à Punaauia P.K. 9.600.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Les bénéficiaires utiliseront l'emplacement remblayé à l'aménagement d'un jardin.

Ils devront laisser sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre vingt quinze mille francs CP* (95.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 997 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de Mlle Mathilde Malateste, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime, d'une superficie de 337 m², sis au droit de la parcelle A 2 a du lot A 2 de la terre Atituarai à Teahupoo P.K. 16.800 — commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan de délimitation du service de l'équipement en date du 28 septembre 1981.

Le bénéficiaire pourra édifier sur l'emplacement remblayé une habitation à structures démontables. Les travaux seront soumis à l'obtention d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

Elle devra en outre laisser sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix neuf mille six cent quatre vingt cinq francs CP* (19.685 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 998 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de M. Félix Tanetutira Paofai, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime d'une superficie de 1.130 m² et le quai d'accostage y attaché, sis au droit d'une parcelle de la terre Farearao à Teahupoo P.K. 17.100 — commune de Tairarua-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan de délimitation du service de l'équipement en date du 12 juillet 1984.

Le bénéficiaire affectera l'emplacement remblayé et le quai d'accostage principalement aux transports scolaires.

Il pourra y édifier un abri sous réserve de l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinquante six mille cinq cents francs CP (56 500 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 999 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de M. Alexis Voirin, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 30 m² environ, sis au droit d'une parcelle de la terre Tauarua — Tereva à Avatoru — commune de Rangiroa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis pour la brigade de gendarmerie de Rangiroa.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'ouvrage pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire, même en tant qu'elles émaneraient des ayants droit de la terre Tauarua — Tereva.

3°) L'existence de l'ouvrage étant liée à la présence de la brigade de gendarmerie sur les lieux, l'autorisation prendra fin au départ de cette dernière.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 1003 CM du 15 octobre 1985 portant création d'une commission technique à l'adoption au sein du service des affaires sociales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 promulguée sur le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 2481 AA du 28 août 1970 ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du service des affaires sociales une commission technique chargée des problèmes d'adoption.

Art. 2. — Cette commission a pour mission :

- 1) de donner un avis technique sur les candidatures des couples adoptants ;
- 2) de proposer à l'adoption les enfants confiés au service ;
- 3) de proposer une famille adoptante pour chaque enfant adoptable ;
- 4) de donner un avis technique sur les demandes de régularisation.

Art. 3. — La commission technique à l'adoption est composée :

- du chef du service des affaires sociales
- des travailleurs sociaux et de la psychologue, de la sous section adoption du service des affaires sociales
- de la conseillère technique de l'aide sociale à l'enfance du service des affaires sociales
- d'un médecin chargé de la protection maternelle et infantile) désignés par le ministre de la
- d'un médecin psychiatre) santé, de la recherche scienti-
- d'un juriste du service des affaires sociales.) fique et de l'environnement

Art. 4. — La commission peut inviter des personnes jugées particulièrement qualifiées, à participer à ces travaux.

Art. 5.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1006 CM du 18 octobre 1985 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la décision 342 AA du 29 mars 1983 constatant les désignations des représentants des groupements représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 30 août 1985 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat actuel des membres du comité économique et social de la Polynésie française est prorogé du 15 octobre au 6 novembre 1985 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du C.E.S. et à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au C.E.S. ;

Vu les lettres et procès-verbaux de désignation des représentants des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au C.E.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatées les désignations des représentants des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social de la Polynésie.

Art. 2.— Le tableau annexé à la présente décision fixe la liste des membres du comité économique et social.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ANNEXE à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985.

COMPOSITION DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

I. Organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés (8 sièges) dont :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) - 4 sièges - représentée par : MM. Christian Gleizes, Jean-Pierre Legaulier, Arthur Nouveau, Atchong Tchoun You Thoun Hee.

- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) - 2 sièges - représentée par : MM. Terafa Chang, Théodore Cérans Jérusalem.

- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) - 1 siège - représentée par : M. John Tefatua Vaihō.

- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.) - 1 siège - représentée par : M. Denis Hong Kiou.

II. Représentation des employeurs (8 sièges) dont :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des

travaux publics - 2 sièges - représentée par : MM. Jean-François Etoumaud, Jean-Claude Fortez.

- Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.) - 1 siège - représenté par : M. Yves Boucher.

- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (F.P.H.I.T.) - Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.-H.O.) - Syndicat des hôteliers de Moorea et des îles (S.H.-M.I.) - 2 sièges - représentés par : MM. Albert Moux, Laris Kindynis.

- Syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.) - 1 siège - représenté par : M. Jules Changues.

- Comité de Polynésie française de l'association française des banques - 1 siège - représenté par : M. Yves Cevaer.

- Professions libérales :

• Ordre national des médecins, conseil de la section locale de Polynésie française ;

• Délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens ;

• Ordre des avocats de Papeete ;

• Syndicat des masseurs kinésithérapeutes ;

• Syndicat des médecins civils ;

• Syndicat des pharmaciens ;

• Associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française ;

• Syndicat des architectes de Polynésie française ;

• Ordre des chirurgiens-dentistes ;

1 siège - représentés par : M. Gérard Fénelon.

III - *Représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat (6 sièges) dont :*

- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche - 5 sièges - représentée pour :

• l'agriculture (2 sièges) par MM. Joseph Sham Koua, Jean-Louis Joussaint ;

• l'élevage (1 siège) par M. Jean-François Millaud ;

• la pêche (2 sièges) par MM. Paul Vernaudeau, Robert Wohler ;

• Associations artisanales (1 siège) représentées par Mme Stella Lehartel la première année et par Mme Caroline Solari la seconde année.

IV - *Représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif (8 sièges) dont :*

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement privé - 1 siège - représentée par M. Thierry Témauri ;

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - 1 siège - représentée par M. Alfred Teiti ;

- Conseil de la recherche - 1 siège - représenté par M. Paul Moortgat ;

- Académie tahitienne - 1 siège - représentée par M. Elie (Nédo) Salmon ;

- Comité territorial des sports (C.T.S.) - 1 siège - représenté par M. Saturnin Cabral la première année et par M. Jean-Yves Bambridge la seconde année ;

- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) - 1 siège - représenté par M. Rémy Taea ;

- Conseil des femmes - 1 siège - représenté par Mme Titaua Joquel ;

- Jeune chambre économique de Polynésie française (J.C.E.) - 1 siège - représentée par M. Louis Savoie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 155 SR du 10 octobre 1985 modifiant l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985 portant nomination du directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 portant délégation de signature, modifié par arrêté n° 77 SR du 21 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 586 PR du 10 juillet 1985 modifiant le précédent.

Arrête :

Article 1er. - L'article 5 de l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 est ainsi modifié :

« En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article 4 de l'arrêté mentionné ci-dessus, est exercée par :

M. André Rousset, adjoint administratif et en l'absence ou empêchement de ce dernier, par Mme Marie-Christine Aussoleil ;

- M. Joseph Le Roux, inspecteur des pharmacies ;

- M. Rocky Meuel, médecin-chef des circonscriptions médicales des côtes Est et Ouest de Tahiti ; »

le reste sans changement.

Art. 2. - L'article 6 de l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 est ainsi modifié :

« En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée aux articles 1 et 2 de l'arrêté mentionné ci-dessus, est exercée par le docteur Jean-Claude Tricottet, adjoint technique ou le docteur Daniel Teterchen, adjoint technique. »

Art. 3. - Les articles 1, 2, 3, 4, 7 de l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 restent inchangés.

L'arrêté n° 77 SR du 21 juin 1985 est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1985.

Pour le Président :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 807 PR du 10 octobre 1985. — Mlle Wong Rose, élève boursière, est admise en deuxième année de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère).

Les candidats dont la liste suit sont autorisés à redoubler la première année de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère) :

- Mlle Atcheuin Sylviane, élève boursière
- Mlle Chane Martine, élève boursière
- Mlle Haumani Simone, élève boursière
- M. Ling Gilles, élève boursier
- Mlle Polard Corinne, élève boursière

Mlle Vaitoare Gisèle, élève boursière de première année d'études d'infirmières, absente à la deuxième session août 1985, interrompt définitivement les études d'infirmières.

Par arrêté n° 977 CM du 10 octobre 1985. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 12/85/CHT portant approbation du compte administratif du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984.

Délibération n° 13/85/CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1985.

Délibération n° 14/85/CHT portant approbation du projet de protocole d'accord relatif aux travaux supplémentaires et astreintes du personnel du centre hospitalier territorial.

Délibération n° 15/85/CHT portant extension au centre hospitalier territorial de l'arrêté n° 740 CM du 29 juillet 1985 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Délibération n° 16/85/CHT portant extension au centre hospitalier territorial des indemnités de plongée versée aux plongeurs du service de la mer et de l'aquaculture.

Délibération n° 17/85/CHT portant affectation du résultat de l'exercice 1984.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAIT

Par arrêté n° 1001 CM du 15 octobre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs n° D2 O.T.E.S.S.E. portant virement de crédits de 20.000.000 FCP du compte n° 671.2 « Subventions aux associations sportives et socio-éducatives » au compte 625.7 « Frais d'organisation année internationale de la jeunesse » dans le cadre du budget de l'exercice 1985.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

EXTRAITS

Par arrêté n° 58 MTP/AE du 14 octobre 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamaru Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 32 du mois d'octobre 1985.

Par arrêté n° 824 PR du 15 octobre 1985. — Pour l'application de l'article n° 141 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sont désignés en qualité d'experts aux épreuves des permis de conduire toutes catégories :

— M. Stanislas Hargous	Chef de section	CEAPF
— M. Paul Maiotui	Agent contractuel	CC3
— M. Albert Porlier	Agent contractuel	CC3
— M. Teriivaea Vahapata	Agent de bureau	CEAPF
— M. Dominique Oudot	Ingénieur des TPE chef de la subdivision de l'équipement des îles Mar- quises	
M. Christian Sachet	Agent contractuel chef de la subdivision de l'équipement des îles Aus- trales	CC2

En application de la convention État-Territoire n° 85-002 ET du 10 janvier 1985, les gendarmes désignés par le commandant du groupement de la gendarmerie exercent pour le compte du territoire les fonctions d'expert pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles toutes catégories dans les archipels suivants :

- Archipel de la Société
Îles Sous-le-Vent : Îles de Huahine et Bora-Bora
- Archipel des Tuamotu
Atolls de Rangiroa et Hao, brigade itinérante et côtière des Tuamotu
- Archipel des Marquises
Îles de Nuku-Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes
Îles de Rimatara, Rururu et Raivavae
- Archipel des Gambier
Île de Mangareva

Par arrêté n° 60 TP/AE du 18 octobre 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier Maris Stella est autorisé à desservir l'atoll de Taïaro au cours de son voyage n° 14 du mois d'octobre 1985.

Par arrêté n° 1008 CM du 18 octobre 1985. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air-Polynésie.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

EXTRAIT

Par arrêté n° 966 CM du 10 octobre 1985. — Les dispositions de l'avenant n° 3 du 10 juin 1985 établissant les jours fériés

dans le secteur du «commerce» publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 juillet 1985 (page 880) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 85-14 PRES./A.T. du 9 octobre 1985 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.

Le Président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la décision de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 3 octobre 1985, déterminant la date d'ouverture de l'Assemblée territoriale.

Arrête :

Article 1er. — L'Assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, le mardi 22 octobre 1985 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-15 PRES./A.T. du 15 octobre 1985 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1016 PR du Président du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le jeudi 17 octobre 1985 à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

• Avis demandé en application de l'article 74 de la constitution sur un projet de loi portant modification du régime électoral pour l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-16 PRES./A.T. du 15 octobre 1985 rapportant l'arrêté n° 85-11 PRES./A.T. du 9 octobre 1985, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire.

Le président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu la décision de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 15 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-14 PRES./A.T. du 9 octobre 1985, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire pour le mardi 22 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 85-14 PRES./A.T. du 9 octobre, susvisé, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire pour le mardi 22 octobre 1985 est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-17 PRES./A.T. du 17 octobre 1985 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 85-15 PRES./A.T. du 15 octobre 1985 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 85-15 PRES./A.T. du 15 octobre 1985, susvisé, est déclarée close le jeudi 17 octobre 1985, à 11 heures 18.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1985.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224-D du 9 septembre 1961)

Période du 1er novembre au 9 novembre 1985 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,63
Italie	100 litres	8,22
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	146,69
Australie	1 dollar	103,02
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,17
Canada	1 dollar canadien	107,16
Hong-Kong	1 dollar	18,88
Singapour	1 dollar	68,79
Fidji	1 dollar	132,44
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,44
Pays-Bas	1 florin	49,15
Suède	1 couronne suéd.	18,44
Norvège	1 couronne norv.	18,48
Danemark	1 couronne dan.	15,28
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,89
Japon	100 yens	68,30
Grande-Bretagne	1 livre sterling	208,71

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Teihotaata Pepe FIRUU,
- Mme Mareva FIRUU,
- Mme Mere EBB,
- Mme Irène FULLER.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 10 octobre 1985.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnie ALLAIN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche de :

- M. Didier Temeehu Temarii ne le 2 juillet 1953 à Papeete.

lequel est invité à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnie ALLAIN.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

REFER : Décision n° 1353 IDV.AU du 5 avril 1983

Arrêté complémentaire n° 259 EA.AU du 14 octobre 1985

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement par Mme Pauline Taae, épouse Van Cam, sis à Faava, route de la résidence Manini, ayant été accomplies en ce qui concerne une première tranche de travaux, le présent certificat est établi pour les cinq (5) lots cadastrés section T. 2, n°s 701, 706, 707, 708 et 709, sous la responsabilité du lotisseur.

La conformité de quatre (4) autres lots cadastrés section T. 2, n°s 702 à 705, ne sera délivrée qu'après achèvement complet des travaux de canalisation des eaux pluviales.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Roger Léo Sage d'une demande d'autorisation de lotir en 106 lots sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Piipiaoa sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 décembre 1985.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

LISTE DES MATERIAUX

ATTENTION !

Cette liste cessera de paraître au 2e trimestre 1986.

3e TRIMESTRE 1985

	Symbole	Unité	Prix à l'unité
- Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.775,0
- Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.547,5
- Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.908,3
- Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.908,3
- Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	2.031,9
- Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	5.043,3
- Ampoule 75 W à vis	AM	unité	100,3
- Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.358,7
- Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	l	449,0
- Bitume naturel 60/70	BI	T	76.300,0

	Symbole	Unité	Prix à l'unité
- Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.566,7
- Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	158,7
- Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.455,5
- Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	22.807,5
- Contreplaqué Sapin Waterproof USA 12 mm	CP1	m2	1.618,6
- Contreplaqué Okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.737,0
- Tuile métallique bitumé genre "Décamastix"	DC	m2	2.052,7
- Cartouche standard de dynamite gomme A	EX	kg	882,0
- Feutre bitumineux 36 S	FB	m2	392,0
- Tube fluo 36 W à starter, 1g 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	393,5
- Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.349,3
- Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.815,2
- Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	114,5
- Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	123,2
- Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	109,3
- Fer à béton acier TOR diamètre 8 mm	LMC	kg	112,7
- Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	160,0
- Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	80,0
- Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	769,3
- Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	507,3
- Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	450,2
- Peinture à la pliolithe	PP	kg	548,8
- Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	312,2
- Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	751,7
- Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	unité	48.075,0
- Sable fin 0/3	SA1	m3	3.281,7
- Sable gros 0/10	SA2	m3	2.860,0
- Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	139,5
- Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	114,5
- Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	112,5
- Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.640,5
- Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910,0
- Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	272,0
- Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	777,6
- Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	876,5
- Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 63/100, double face	TFNP1	m2	1.734,0
- Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 75/100, double face	TFNP	m2	1.947,0
- Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1.699,5
- Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	257,7
- Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	489,2

	Symbole	Unité	Prix à l'unité
- Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	710,3
- Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	319,6
- Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	1.069,8
- Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VT	m2	4.558,9
- Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VV	m2	3.715,0
- Electricité 1ère tranche 0 à 50 KWH usage domestique	EL	KWH	20,62
- Essence	ES	l	100
- Gazole	GO	l	59
- SMIG...jusqu'au 31 mai 1985 à compter du 1er juin 1985	SM	Heure	418,19
		Heure	429,35

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP des mois de *août* et *septembre* 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - tél. 43 71 96.

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de septembre 1985 -

Base 100 - décembre 1980

INDICE GENERAL	180,0
- Alimentation	183,2
- Produits manufacturés	175,0
- dont habillement	160,6
- autres produits manufacturés	178,1
- Services	190,6

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Imprimerie-Presse" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 4 octobre 1985 entre :

d'une part,

- Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (SIIPPF),

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 11 octobre 1985 sous le numéro 825-54.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dis-

positions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

DECISION n° 3067 TLS du 4 octobre 1985 de la commission mixte paritaire Imprimerie-Presses.

AVENANT n° 11 du 4 octobre 1985

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail de l'imprimerie-Presses, réunie le 4 octobre 1985 et composée :

d'une part,

* de représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

et

d'autre part,

* de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).

A décidé :

Article 1er. Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de l'imprimerie-Presses, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et de ses avenants sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986.

CATEGORIES	A compter du 1er janvier 1986	A compter du 1er avril 1986	A compter du 1er juillet 1986	A compter du 1er octobre 1986
PROFESSIONNELLES	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie.....	78.000	80.000	82.000	84.000
2e catégorie.....	81.000	83.000	85.000	87.000
3e catégorie.....	88.000	90.000	93.000	95.000
4e catégorie.....	95.000	98.000	100.000	102.000
5e catégorie.....	106.000	108.000	110.000	111.000
6e catégorie.....	116.000	118.000	120.000	123.000
7e catégorie.....	130.000	133.000	136.000	138.000

Art. 2. — Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986.

CATEGORIES	A compter du 1er janvier 1986	A compter du 1er avril 1986	A compter du 1er juillet 1986	A compter du 1er octobre 1986
PROFESSIONNELLES	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
3e catégorie.....	113.000	116.000	119.000	122.000
4e catégorie.....	123.000	126.000	129.000	132.000
5e catégorie.....	146.000	149.000	151.000	154.000
6e catégorie.....	151.000	154.000	157.000	160.000
7e catégorie.....	165.000	168.000	171.000	174.000

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet au 1er janvier 1986 déroge pour l'année 1986 aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la convention collective. Elle sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1985.

Ont signé :

Pour le syndicat des
imprimeurs et imprimeurs
publicistes de la Polynésie
française (SIIPPF),

PUGIN Gérard.

MAZELLIER Philippe.

Pour la fédération des
syndicats de Polynésie
française (F.S.P.F.),

LALLA Jean.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS n° 85-37 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Frédéric Florès, maire de Tubuai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures (une cuve de 18.800 litres de gazole) pour la centrale électrique de Mataura, dans la commune associée de Mataura, commune de Tubuai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 novembre 1985 et jusqu'au 2 décembre 1985.

Cette installation comprendra :

- une cuve aérienne de 18.800 litres placée dans un bassin de rétention.

M. Christian Sachet, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'équipement, Mataura - Tubuai.

Papeete, le 16 octobre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-38 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Toomaru, mandataire de la SARL SOTAMI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une menuiserie, dans la commune de Papeete, sur un terrain sis à Tipaerui, dans la zone industrielle, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 octobre 1985 et jusqu'au 28 novembre 1985.

Cette installation comprend :

- toupie MAGIC ;
- 1 quatre face WEINIG ;
- 1 ensemble aspiration ;
- 1 scie à format ;
- 1 tour à bois ;
- 1 mortaiseuse ;
- 1 combiné scie-toupie ;
- 1 cadreuse hydraulique ;
- 1 combiné dégauf-raboteuse ;
- 1 scie à ruban ;
- 1 scie radiale ;
- 1 tenonneuse ;
- 1 compresseur 501 ;
- 1 ponceuse à bande.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 - téléphone 42 46 50.

Papeete, le 16 octobre 1985.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 85-39 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8

avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Pascal, directeur de la SA Bernard Travaux Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique, dans la commune de Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, îlot G n° 4, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 novembre 1985 et jusqu'au 12 décembre 1985.

Cette installation comprend :

- un poste de soudure (électrique) ;
- un compresseur ;
- une meule électrique 220 V ;
- une perceuse électrique à colonne 220 V.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 - téléphone 42 46 50.

Papeete, le 16 octobre 1985.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Étude de Me Jean SOLARI, notaire à Papeete (Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 4.10.1985, enregistré à Papeete le 8.10.1985 folio 73, bordereau 1905/1.

M. Jean-Paul Charles SARTORE et Mme Liliane Tamariera RAI son épouse, demeurant à Paœa, ont vendu à Mme Irène Movita PIHATARIOE, épouse de M. Michel Guy REGURON, demeurant à Arue.

Un fonds de commerce de tee-shirts et prêt-à-porter de sport et de fantaisie, vente de tissus imprimés et de confection locale connu sous le nom de «Vaima Shirts», exploité à Papeete, Centre Vaima, pour l'exploitation duquel Mme SARTORE était immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 12618 A.

Moyennant le prix de sept millions de francs (7.000.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues en la forme légale à Papeete, en l'étude de Me Jean SOLARI, notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix (10) jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième insertion,

Jean SOLARI, notaire.

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre BOUR, notaire par intérim à Papeete (Tahiti) suppléant de Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé en date du 23 octobre 1985, il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : POLYNESIE ALIMENTAIRE en abrégé POLYAL.

Objet : Toutes opérations commerciales, d'importation et d'exportation, d'achat, de vente, fabrication, transformation et conditionnement de produits alimentaires.

Siège social : Mataiea Pk 44 côté montagne.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 400.000 F CFP.

Capital social : 400.000 F CFP divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : Aux termes de l'article 16 des statuts, Monsieur André SALVAT, directeur d'abattoir, demeurant à Mataiea Pk 44, côté montagne a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
Pierre BOUR,
notaire par intérim.

Étude de Me Girard et Girard-Goupil
Avocats

D'une requête datée du 17 octobre 1985 il appert que M. Henri Jean Hugues Rohfrisch, journaliste, et son épouse Ida Raita née TAERO, institutrice suppléante, demeurant ensemble à Arue PK 3.100, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 8 octobre 1985.

Pour extrait
Claude GIRARD.

S.A.I. CORAIL

SOCIETE ANONYME IMMOBILIER CORAIL

SOCIETE AU CAPITAL DE 2.000.000 F.CFP

SIEGE SOCIAL : MAMA'O, QUARTIER MARTIN

R.C. PAPEETE N° 1337-B

Constitution publiée dans le journal "Les Nouvelles" du 10 septembre 1985.

DISSOLUTION ANTICIPEE VOLONTAIRE

L'assemblée extraordinaire des associés, en date du 17

Juillet 1985 a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Monsieur Francis SCHATT demeurant à Papeete Mama'o

et lui confère les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à l'assemblée générale des actionnaires, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde de la liquidation entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège social, siège de la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE en annexe au registre du Commerce et des sociétés.

Pour avis :
Le liquidateur,
Francis SCHATT.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ORCHESTRE HEIATA

Extraits de statuts.

L'association dite "ORCHESTRE HEIATA" fondée le 13 Septembre 1985 a pour objet de l'animation musicale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeari PK 55 côté mer.

Composition du bureau :

Président	: FLORES Sylvano
Vice-Président	: TETAURU Gervais
Secrétaire	: REID Pascal
Secrétaire Adjoint	: LY Arthur
Trésorier	: MARURAI Aristide
Trésorier Adjoint	: REID Jean-Yves
Membres	: TAVAE Ronald
	: REID Célestin.

Récépissé n° 6578 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE MEHERIO

Composition du nouveau bureau :

Président	: Alain JOUNIAUX
Vice-Présidente	: Christine BERTRAND
Secrétaire	: Mireille CANOLLE
Secrétaire Adjointe	: Ghislaine MEMEINT
Trésorier	: Francis CASABON
Trésorier Adjoint	: Michel RENAULT
Assesseurs	: Fritz TEIHOTU
	: Jean-Louis COCHET.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F. CFP
R.C. PAPEETE 275 B — LBFOM N° 6
Siège Social : Rue Paul Gauguin PAPEETE — TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE MOD. 3040

Au 1er Octobre 1985 en milliers de francs CFP.

ACTIF		MONTANTS	PASSIF		MONTANTS
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		1.202.193	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
— Comptes ordinaires	2.371.837		— Comptes ordinaires	108.132	
— Prêts et comptes à terme	700.801		— Emprunts et comptes à terme		
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme			Valeurs données en pension ou vendues ferme ...		2.552.521
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
— Créances commerciales	491.162		Sociétés et entrepreneurs individuels :		
— Autres crédits à court terme	8.979.173		— Comptes ordinaires	2.039.082	
— Crédits à moyen terme	7.055.362		— Comptes à terme	2.179.006	
— Crédits à long terme	1.383.374		Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle	697.211		— Comptes ordinaires	1.893.477	
Chèques et effets à l'encaissement	1.238.510		— Comptes à terme	5.335.899	
Comptes de régularisation et divers	301.375		Divers :		
Opérations sur titres			— Comptes ordinaires	758.565	
Titres de placement	1.426.356		— Comptes à terme	526.327	
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	55.409		Comptes d'épargne à régime spécial		3.842.836
Immobilisations	232.111		Bons de caisse et certificats de dépôt		3.745.181
Opérations de crédit-bail			Comptes exigibles après encaissement		1.057.946
Actionnaires ou associés			Comptes de régularisation, provisions et divers ..		1.167.835
Report à nouveau			Opérations sur titres		
			Obligations, emprunts et titres participatifs		
			Réserves		231.000
			Capital		600.000
			Report à nouveau		100.067
TOTAL	26.137.874*		TOTAL	26.137.874*	
HORS — BILAN			Certifié conforme :		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets. de crédit et d'inst. finan.					
Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets. de crédit et d'inst. finan.					
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle					
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle					
Acceptations à payer et divers					

Charles GIORDAN : *Président du Directoire.*

ASSOCIATION SPORTIVE FAREKATA

Composition du nouveau bureau :

Président	: PITA Fariua
Vice-Président	: RAVEINO Tatare
Secrétaire Général	: UTIA Emmanuel
Secrétaire Général Adjoint	: PITA Temere
Trésorier Général	: UTIA Matchaa
Trésorier Général Adjoint	: UTHA Robert.

ASSOCIATION SPORTIVE TE HAARI PI

Composition du nouveau bureau :

Président	: HAUATA Maximilien
Vice-Président	: HAUATA Léon
Secrétaire Général	: TUAIRA André
Trésorier Général	: TOKORAGI Camille.

ASSOCIATION SPORTIVE TE PUA TE HINANO

Composition du nouveau bureau :

Président	: TUHAMARU Ekenoz
Vice-Président	: BURNS Pierre
Secrétaire Général	: MARO Cyprien
Trésorier Général	: TAHITOTÉRAI Roger
Trésorier Général Adjoint	: MARO Ferréol.

TAHITI SQUASH CLUB

Composition du nouveau bureau :

Président	: Franck VALGRESY
Vice-Président	: Alphonse VAN FAU
Trésorier	: Tiaihau TEHEIPUARHI
Secrétaire	: Léon CHANEL
Trésorier Adjoint	: Christiane HALPER
Secrétaire Adjoint	: Xavier HERBRETEAU.

ASSOCIATION SPORTIVE HAWAIIKI-NUI
(FAKARAVA)

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur	: SNOW Daniel
Président	: TEPEHU Georges
Vice-Président	: TOKORAGI Joseph
Secrétaire Général	: COLLIN Roselyne
Secrétaire Général Adjoint	: IPUTOA Henri
Trésorier Général	: HAOA Israël
Trésorier Général Adjoint	: TSHON FO AYEE Cyril.

SYNDICAT DES GENS DE MER

Les Membres du Syndicat des Gens de Mer, à jour de leurs cotisations désirant faire partie du Bureau de notre organisme sont priés de se faire connaître au Fare - Ihitai ou à la Boite Postale N° 9.177, jusqu'au 16 janvier 1986. Tél. 42. 49.35 - 42.90.51.

Le secrétaire général.
O. F. ORBECK.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAMAO

(Assemblée générale du 24 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: Louis MAIOFUI
Secrétaire	: Fridiane MARE
Trésorière	: Rosita VIRAU

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI VAHITU

Extraits de statuts.

L'association sportive VAHITU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAKAROA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. VAHITU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: ALVAREZ Remuera
Vice-Président	: ALVAREZ Heramama
Secrétaire Général	: DEXTER Bertha
Trésorier Général	: TEUAPIKO Louis.

Récépissé n° 5586 FI/AA du 4 juillet 1985.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE TEAHUPOO

(Assemblée générale du 5 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: Teva MAAMAATUA
Vice-président	: Paul ATEO
Secrétaire	: Nellina PARKER
Secrétaire adjointe	: Germaine MAONI
Trésorier	: Éric PLANTIER
Trésorier adjoint	: Philippe TEUIRA

Le président MAAMAATUA Teva et le trésorier PLANTIER Eric sont habilités conjointement aux opérations financières de retrait du compte bancaire : «Coopérative scolaire Teahupoo BIS 058 192 C 21.

ASSOCIATION HEI TIARE

Composition du nouveau bureau :

Présidentes d'honneur	: Elizabeth JAMET Camille VAN BASTOLAER
Présidente	: Louise LUCAS
Vice-présidente	: Henriette MARURAI
Secrétaire	: Béatrice PLOTON
Secrétaire adjointe	: MARCELE LUCAS
Trésorière	: Ura SANGLIER
Trésorière adjointe	: Elsie LUCAS
Assesseurs	: Hélène MAAMAATUA Emeline ANDREUCCI Moea PITO Faheci PRINCET

ASSOCIATION SPORTIVE MAROKAU

Extraits de statuts.

L'association sportive MAROKAU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAROKAU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MAROKAU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TAAREA Bernard
Vice-Présidents	: PERRY Samuel PERRY Damas MATUA Tuhiva
Secrétaire Général	: VANAA Lazare
Secrétaire Général Adjoint	: TAANA Tefau
Trésorier Général	: CARBAYAL Adrien
Trésorier Général Adjoint	: VANAA Teaitu.

Récépissé n° 6700 FI/AA du 11 octobre 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE VAIAHA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique de Vaiaha/Faaa est fondée une association dite : « Association des parents d'élèves de l'école Vaiaha ».

Son siège social est à l'école même.

Elle est affiliée à la Fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

Elle a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école.

Composition du bureau :

Président	: Tihoti AIAMU
Vice-président	: Maurice LY KUI
Secrétaire	: Jean-Pierre CERAN-JERUSALEM
Secrétaire adjointe	: Léa HIORI
Trésorier	: Jean BOUGUES
Trésorier adjoint	: Peni SANG CHIONG
Assesseurs	: Edwige PENI Oroa YONG ATIN Noéline TAUATERUATU Virginia TAPI Alain SCOUPPE Eugène VAHIRUA

Récépissé n° 6660 FI/AA du 10 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE HENUAPAREA
TE FAKAHIAHIA NO TAENGA

Extraits de statuts

L'association dite « HENUAPAREA TE FAKAHIAHIA NO TAENGA » fondée le 23 juillet 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Taenga/Tuamotu BP 20203 Papeete - Tahiti.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: Tehio MAONI
Vice-président	: Hurumamu NOHO
Secrétaire générale	: Patricia TAUMATA
Secrétaire adjoint	: Flavien URAORE
Trésorière générale	: Lucy NOHO
Trésorière adjointe	: Atonia TAUMATA
Assesseurs	: Pauline LAURENDEAU Louis MAONI

Récépissé n° 6584 FI/AA du 7 octobre 1985.

COMITE SOLOMONA TEURUARII

Extraits de statuts.

L'Association dénommée "Comité TEURUARII SOLOMONA" fondée le 9 septembre 1985 a pour objet de :

1) Eriger un monument en souvenir de Solomon TEURUARII et de la Maison Royale de Rurutu ;

2) Contribuer aux recherches sur l'histoire de Rurutu à travers la dynastie des TEURUARII ;

3) Favoriser la sauvegarde du patrimoine culturel de Rurutu.

Ses membres honoraires sont :

- M. le Maire de Rurutu : TEAUROA Manao
- M. le Maire Délégué d'Avera : PAPARAI Titioro dit Arue
- Mme le Maire Délégué de Hauti : VIU Aeta.

Composition du bureau :

Président	: TEHEIURA Jacques
Vice-Président	: TEAUROA Terani
Secrétaire	: TEINAORE Louis
Trésorier	: PARAU Carlsen
Assesseurs	: PITO Tauria TAPUTU Poia.

Récépissé n° 6425 FI/AA du 25 septembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE FENUA KURA
TUAMOTUExtraits de statuts.
(Régularisation)

L'Association sportive FENUA KURA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à ARUTUA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. FENUA KURA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: CHARLES Edouard
Vice-Président	: TAAVIRI Valéri
Secrétaire Général	: KAUA Véronica
Secrétaire Général Adjoint	: NATUA Jacqueline
Trésorier Général	: CHARLES Tuia
Trésorier Général Adjoint	: PARKER Jacques.

Récépissé n° 3893 FI/AA du 4 décembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIARE VAREAU

Extraits de statuts

L'association dite «Tamarii Tiare Vareau» fondée le 30 septembre 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina PK 9 côté montagne Taharaa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Tuma TERE
Président	: Joseph AUKARA
1er Vice-président	: Benjamin COLOMBANI
2e Vice-présidente	: Ratia TEHINA
Secrétaire	: Tinai NATUA
Secrétaire adjoint	: Teraï HURI
Trésorier	: Heikapu NATUA
Trésorier adjoint	: André NAPUAHI

Récépissé n° 6569 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE OUTUARAMEA

Extraits de statuts

L'association dite «TE VAHINE OUTUARAMEA» fondée le 21 septembre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Faaa.

Composition du bureau :

Présidente	: Jeanne TEIPOARII
Vice-présidente	: Joséphine GARBAYOL
Secrétaire générale	: Augustine TEIPOARII
Secrétaire adjointe	: Emilienne TERITETOOFA
Trésorière générale	: Matahina TANE
Trésorière adjointe	: Keha Tahia TATAOA
Assesseurs	: Louise TEURU Taitua TEMAHUKI

Récépissé n° 6571 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE VAA TOROURA

Anciennement : ASSOCIATION SPORTIVE MAOAE

Modification de la dénomination

Cette association anciennement dénommée : «A.S. MAOAE» portera désormais le nom de : «A.S. VAA TOROURA».

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Dupin TAHIATA
Président	: Charles TEAUNA
Vice-président	: Georges TANÉPAU
Secrétaire	: Henri IOANE
Secrétaire adjoint	: Taunoo TANÉPAU
Trésorier	: Victor TURINA
Trésorier adjoint	: Teatiamuri TEHETIA

AMICALE MAURIURI

Extraits de statuts.

A partir du 27 août 1985, il est créé entre le personnel de l'école publique de VAIAHA (FAAA) et les amis et sympathisants de l'école une association appelée : "AMICALE MAURIURI".

Cette association est régie par la loi de 1901.

Son siège social est fixé à l'école VAIAHA (FAAA).

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle NOBLE Rita
Vice-Présidente	: Mme TEAHA Maeva
Secrétaire	: M. LAGARDE Max
Secrétaire-Adjointe	: Mme TAERO Véronique
Trésorier	: M. BOUGUES Jean
Trésorière Adjointe	: Mme TAEA Patricia
Assesseurs	: Mme LENOIR Silifu Mme VII Djelma Mme HAURET Isabelle.

Récépissé n° 6662 FI/AA du 10 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA OTE VAHINE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : «Association des artisans Te Mata Ote Vahine».

Son siège social est fixé à Tiputa Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rangiroa

Composition du bureau :

Présidente	: Mareiura WONG SANG
Vice-président	: Lucien MAURI
Secrétaire	: Charles TEPEHU
Secrétaire adjointe	: Teumere TAHUA
Trésorière	: Viviura HURIA
Trésorière adjointe	: Evelyne BELLAIS
Assesseur	: Amélie MAURI

Récépissé n° 6105 FI/AA du 6 septembre 1985.

SYNDICAT DES MARINS DE LA FLOTILLE ADMINISTRATIVE DU SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre : SYNDICAT DES MARINS DE LA FLOTILLE ADMINISTRATIVE du service de l'équipement.

Le syndicat constitué conformément au titre II de la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Le syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts professionnels économiques et moraux de ses membres.

La durée du syndicat est illimitée.

Le siège social du Syndicat est fixé à Papeete. Suivant les circonstances il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

Composition du bureau :

Secrétaire général	: Lucien INA
1er Secrétaire général adjoint	: Karl BREDIN
2e Secrétaire général adjoint	: Denis MAIFANO
Secrétaire archiviste	: Georges MAI
Secrétaire archiviste adjoint	: Jean AUCH
Trésorier	: Bertrand TEUPOO
Trésorier adjoint	: Alain PAIA
1er Assesseur	: Tititoo MARA
2e Assesseur	: Timi HAUATA

Récépissé de dépôt n° 319 du 28 février 1985.

BOXING CLUB DE ANAU

Extraits de statuts

L'association dite «LE BOXING CLUB DE ANAU» fondée le 1er octobre 1985, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Anau.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Ieripaia TEROMITA
Président	: André HAREAPOO
1er Vice-président	: Michel PATU
2e Vice-président	: Pirato TEMANUANUA
Secrétaire général	: Tihoti OPUU
Secrétaire adjoint	: Faataura TAIRUA
Trésorière générale	: Josette POTAIRUA
Trésorier adjoint	: Stéphane TEMANUANUA
Commissaires aux comptes	: Paul MANAI Louis TAUAROA

Récépissé n° 6741 FI/AA du 16 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE KAHAI

Extraits de statuts

L'association dite «Tiare Kahaia» fondée le 23 septembre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Heiri Faai.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Revi TEIVA
Présidente	: Marianne TOKORAGI
Présidente adjointe	: Marie-Ange POPOVICH
Secrétaire	: Béatrice HOATA
Secrétaire adjointe	: Ariéna SALOMON
Trésorier	: Athanas TOKORAGI
Trésorier adjoint	: Olivier HARETAHI
Assesseurs	: Jean-Pierre HOATA Henri TOKORAGI
Animateurs	: William SALOMON Marie TEGARIPA

Récépissé n° 6576 FI/AA du 7 octobre 1985.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE EST DE LA PIROGUE POLYNÉSIE NNE HITIAA O TE RA

1er lot	462.447
2e lot	425.634
3e lot	011.831
4e lot	561.529
5e lot	521.259
6e lot	050.790
7e lot	227.836
8e lot	063.820
9e lot	439.170
10e lot	465.513
11e lot	123.496
12e lot	221.660
13e lot	541.896
14e lot	370.021
15e lot	299.978
16e lot	383.781
17e lot	590.208
18e lot	499.330
19e lot	320.539

SYNDICAT PERSONNEL SERVICE SANTE PUBLIQUE

(Séance du 4 octobre 1985)

Création d'une Section Syndicale

Composition du bureau de la section syndicale :

Secrétaire responsable	: M. TETAVAHU Germain
Secrétaire adjoint	: M. BASTIEN Manuia
Trésorier	: M. LAINE Pierre
Trésorier adjoint	: Mme TUMAHAI Solange
1er Assesseur	: Mme MANUHI Marae
2e Assesseur	: M. TIHONI Neri.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA RÉGION FÉDÉRALE DE BASKET-BALL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

1er lot	N° 524.915	10.000.000
2e lot	N° 204.787	2.000.000
3e lot	N° 204.834	1.000.000
4e lot	N° 345.496	1.000.000
5e lot	N° 597.934	500.000
6e lot	N° 130.138	500.000
7e lot	N° 179.202	500.000
8e lot	N° 403.873	500.000